

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,85 €
Commerces (cessions, etc...)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

—

LOIS

—

Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières (p. 1742).

Loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement (p. 1751).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 1.283 bis du 10 septembre 2007 portant nomination des membres de la Commission de contrôle des activités financières (p. 1758).

Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières (p. 1758).

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux Fonds Communs de Placement et aux Fonds d'Investissement (p. 1763).

—

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

—

Arrêté n° 2007-10 du 7 septembre 2007 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 1.240 du 7 août 2007 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 1777).

—

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

—
Arrêté Municipal n° 2007-2231 du 10 septembre 2007 portant autorisation d'occupation privative sur la voie publique (p. 1777).

Arrêté Municipal n° 2007-2241 du 11 septembre 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1778).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1778).

—
 Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-121 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1779).

Avis de recrutement n° 2007-123 d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1779).

Avis de recrutement n° 2007-124 d'un Pharmacien-Inspecteur, Chef de la Division «Produits de Santé», à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1779).

Avis de recrutement n° 2007-125 d'un Contrôleur à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1779).

Avis de recrutement n° 2007-126 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1779).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1780).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances (p. 1781).

MAIRIE

—
Liste des arrêtés municipaux portant autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques (p. 1782).

Erratum à l'avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo publié au Journal de Monaco du 7 septembre 2007 (p. 1782).

INFORMATIONS (p. 1782).**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1784 à 1796).****LOIS**

—
Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières.

**ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 septembre 2007.

ARTICLE PREMIER.

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1°) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2°) la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3°) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3) ;

5°) l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

6°) la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7°) la négociation pour compte propre.

Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi les activités énoncées aux chiffres 1) à 6) lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises au seul bénéfice des personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement et des personnes morales que ces dernières contrôlent.

SECTION I

DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

ART. 2.

L'exercice des activités mentionnées à l'article précédent est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières instituée à l'article 10.

ART. 3.

L'agrément peut exclusivement être délivré à :

1°) des sociétés anonymes monégasques ;

2°) des établissements de crédit dont le siège social est situé dans un Etat étranger, qui disposent d'une succursale dans la Principauté.

ART. 4.

L'agrément peut être délivré pour tout ou partie des activités énoncées à l'article premier.

L'agrément délivré pour l'activité mentionnée au chiffre 2) de l'article premier ne peut autoriser, en outre, que l'exercice des activités visées aux chiffres 1), 4) et 6) de l'article premier.

ART. 5.

Pour obtenir l'agrément, les sociétés visées à l'article 3 doivent justifier des conditions ci-après, lesquelles doivent être appréciées par la Commission de contrôle des activités financières :

1°) d'une garantie financière suffisante appréciée au regard de la qualité des apporteurs de capitaux, directs ou indirects ;

2°) de l'honorabilité, de l'expérience et de la compétence professionnelle de leurs dirigeants ;

3°) d'une installation et d'un personnel permettant la mise en œuvre des activités mentionnées dans l'agrément.

ART. 6.

Les sociétés anonymes monégasques qui n'ont pas la qualité d'établissement de crédit doivent également justifier :

1°) d'un objet social exclusif visant tout ou partie des activités mentionnées à l'article premier ;

2°) d'un capital dont le montant minimal, fixé par ordonnance souveraine, est entièrement libéré en numéraire.

ART. 7.

La composition et le contenu du dossier de demande d'agrément sont définis par ordonnance souveraine.

La Commission de contrôle des activités financières informe les sociétés concernées, dans un délai de six mois dès réception d'un dossier complet de demande d'agrément, de sa décision relative à cette demande.

ART. 8.

Les modifications, postérieures à la délivrance de l'agrément, d'un ou plusieurs éléments caractéristiques figurant au dossier mentionné à l'article précédent doivent être communiquées sans délai à la Commission de contrôle des activités financières qui peut enjoindre à la société de solliciter la délivrance d'un nouvel agrément ou de mettre en œuvre, dans le délai qu'elle détermine, toutes mesures rendues nécessaires par ces modifications.

ART. 9.

L'avis de délivrance d'agrément est publié au Journal de Monaco.

SECTION II

DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES ACTIVITES FINANCIERES

ART. 10.

Il est institué une Commission de contrôle des activités financières, ci-après dénommée la Commission, chargée de veiller à l'application de la présente loi et de ses textes d'application.

A l'effet d'accomplissement de sa mission, la Commission, en toute indépendance et sous l'autorité de son Président :

1°) statue sur les demandes d'agrément après avoir procédé à leur instruction et délivre lesdits agréments dans le délai fixé à l'article 7 ;

2°) veille à la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées ;

3°) reçoit et instruit les réclamations qui lui sont présentées par toute personne justifiant d'un intérêt ;

4°) effectue des contrôles dans les conditions déterminées à la présente section aux fins, s'il y a lieu, de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets conformément à l'article 19 ;

5°) prononce les sanctions administratives dans les conditions déterminées à la section IV.

La Commission peut, aux fins d'accomplissement de sa mission, conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes.

ART. 11.

La Commission est composée :

1°) du Président de l'Association Monégasque des Activités Financières ou de son représentant ;

2°) du Président de l'Ordre des Experts-comptables ou de son représentant ;

3°) de sept membres au moins, choisis en raison de leurs compétences et nommés par ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable. L'ordonnance souveraine qui les nomme désigne également le Président et le Vice-président de la Commission.

Les fonctions de Président de l'Association Monégasque des Activités Financières et de Président de l'Ordre des Experts-comptables sont incompatibles avec celle de Président de la Commission.

Le Bureau comprend le Président et le Vice-président de la Commission ainsi qu'un membre de la Commission élu chaque année par ses pairs.

Les règles de fonctionnement de la Commission sont déterminées par ordonnance souveraine.

ART. 12.

La Commission peut, dans le strict respect de la mission qui lui est confiée et sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, si ce n'est par les notaires et autres auxiliaires de justice :

1°) obtenir communication de tous documents diffusés par les sociétés agréées ainsi que toutes les pièces qu'elle estime utiles et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux, ainsi que tous documents et toutes informations relatifs au bénéficiaire final des opérations effectuées par ces sociétés dont elles doivent connaître l'identité conformément à l'article 10 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée ;

2°) recueillir les informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers ayant accompli des opérations pour le compte des sociétés agréées ;

3°) procéder à la convocation et à l'audition des dirigeants ou des représentants des sociétés agréées ainsi que de toutes personnes susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie ; les personnes convoquées peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix ;

4°) accéder à tous les locaux professionnels des sociétés ou succursales contrôlées pour procéder à des enquêtes.

ART. 13.

Aux fins d'accomplissement de la mission de la Commission, son Président peut, sur décision du Bureau, habiliter une ou des personnes en vue de procéder à une enquête.

Il peut décider, sur avis favorable du Bureau, de désigner un expert à l'effet d'assister les personnes habilitées en vertu de l'alinéa précédent. Cet expert doit également faire l'objet d'une habilitation.

A cet effet, ces personnes reçoivent un ordre de mission nominatif, établi et signé par le Président, faisant état de l'habilitation de son titulaire et devant être présenté à la demande des autorités ou des personnes concernées.

Les personnes habilitées peuvent accéder à tous locaux professionnels et procéder, sur pièces ou sur place, à toutes opérations d'enquête qu'elles jugent nécessaires. Elles peuvent, à cette fin, demander la communication de tous documents professionnels, et en prendre copie si nécessaire, ainsi que recueillir auprès de toute personne, sur convocation ou sur place, tous renseignements ou justifications utiles. Les personnes auditionnées peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix.

La visite des locaux et les enquêtes sur place ne peuvent avoir lieu qu'entre six et vingt et une heures et en présence des dirigeants ou des représentants des sociétés agréées ou, à défaut, d'un officier de police

judiciaire requis à la demande des personnes habilitées.

Lorsque, dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par le Président de la Commission, sur décision du Bureau, les personnes habilitées acquièrent la connaissance de faits susceptibles de recevoir la qualification de crimes ou de délits, elles en avisent sans délai le Président de la Commission, lequel, sur décision du Bureau, en informe le Procureur Général.

ART. 14.

Les membres de la Commission et les personnes habilitées en vertu de l'article précédent sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal. Ils sont, en outre, liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.

Le secret professionnel et l'obligation de discrétion ne peuvent être opposés à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

ART. 15.

Aucune poursuite fondée sur l'article 308 du Code pénal ne peut être intentée contre l'organisme financier, ses dirigeants, ses préposés ou toute autre personne qui, conformément aux dispositions des articles 12 et 13, ont, de bonne foi, transmis des informations, communiqué des documents ou participé à une audition.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être engagée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre ces mêmes personnes lorsqu'elles ont agi dans les conditions du précédent alinéa.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits ayant suscité la transmission, la communication ou l'audition n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont donné lieu à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

ART. 16.

Pour les besoins de la surveillance sur base consolidée des sociétés mères des sociétés agréées, la Commission peut, sur demande d'une autorité étrangère de supervision, lui transmettre des informations sur ces dernières ; elle peut, aux mêmes fins, procéder ou faire procéder à des enquêtes, conformément aux dispositions des articles 12 et 13.

La Commission peut également procéder ou faire procéder auxdites enquêtes, à la demande d'autorités étrangères compétentes pour la surveillance des

marchés financiers, en vertu d'une convention de coopération et d'échange d'informations conclue entre elle et lesdites autorités.

Dans le cadre des auditions menées en application des deux précédents alinéas, le Bureau peut, le cas échéant, autoriser un représentant de l'autorité étrangère à assister à celles-ci.

Le secret professionnel et l'obligation de discrétion prévus à l'article 14 ne font pas obstacle à la communication, par la Commission, des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, aux autorités étrangères qui ont signé une convention avec elle.

Toutefois, la transmission d'informations à une autorité étrangère de supervision ou l'assistance demandée par une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers, avec laquelle une convention de coopération et d'échange d'informations a été signée, peut être refusée lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public monégasques, ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée à Monaco sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été, pour les mêmes faits, sanctionnées par une décision administrative ou judiciaire.

ART. 17.

La communication d'informations à des autorités étrangères mentionnées à l'article précédent avec lesquelles une convention de coopération et d'échange d'informations a été signée n'est possible que sous réserve de réciprocité et à condition que ladite autorité soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Principauté. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.

ART. 18.

La Commission de contrôle des activités financières succède dans ses droits et obligations à la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées et à la Commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

ART. 19.

Lorsque la Commission constate que les dispositions législatives ou réglementaires dont elle surveille l'application ne sont pas respectées, elle met en demeure la société agréée concernée afin de faire

cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets, dans le délai qu'elle détermine.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, le Président de la Commission peut, sur décision du Bureau, demander au Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner à la société agréée de se conformer à la mise en demeure. Celui-ci peut assortir sa décision d'une astreinte. Il peut également prendre, s'il en est requis, toutes mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients de la société agréée.

ART. 20.

L'Etat est représenté en justice, à raison des activités de la Commission, par le Président de celle-ci.

Copie des exploits concernant la Commission est laissée en ses bureaux.

SECTION III

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DES SOCIETES AGREES

ART. 21.

Toute société agréée est tenue d'adhérer à l'Association Monégasque des Activités Financières.

ART. 22.

Les sociétés agréées doivent pouvoir justifier, à chaque clôture d'exercice, d'un fonds social dont le montant est au moins égal à celui du capital minimal visé au chiffre 2) de l'article 6.

ART. 23.

Les sociétés agréées sont tenues d'observer les règles prudentielles et de bonne conduite définies par ordonnance souveraine.

ART. 24.

Il est interdit aux sociétés agréées de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds, de titres ou de métaux précieux et d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes des clients.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant et des deux derniers alinéas de l'article 26, l'interdiction mentionnée au précédent alinéa ne fait pas obstacle à ce que les sociétés agréées reçoivent mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits de titres ou de fonds, pour le compte des clients, à condition qu'une procu-

ration spéciale, renouvelable pour chaque opération, soit établie par écrit par lesdits clients.

ART. 25.

Les sociétés agréées ne peuvent recevoir des clients d'autres mandats que ceux relatifs aux activités mentionnées dans l'agrément délivré en vertu de l'article 2 ou de l'article 8.

ART. 26.

Les mandats donnés par les clients aux sociétés agréées pour l'exercice de l'activité visée au chiffre 1) de l'article premier font l'objet de conventions à exécution successive, écrites, signées par les parties et conformes aux règles définies par ordonnance souveraine.

Les sociétés agréées doivent exercer leurs activités de gestion de portefeuilles au bénéfice exclusif des clients, conformément aux stipulations des mandats susmentionnés.

Elles ne doivent pas utiliser ces mandats à des fins autres que celles à raison desquelles ils leur ont été confiés.

ART. 27.

Les fonds ou titres confiés en gestion sont déposés par le client dans un établissement de crédit qui assure la conservation des titres et la tenue des comptes espèces et titres et comptabilise les interventions sur les divers marchés autorisés.

La Commission peut demander que l'établissement de crédit dépositaire soit situé en Principauté.

L'établissement de crédit dépositaire n'est pas responsable des négociations, menées pour son client, par la société agréée gestionnaire.

Il ne doit pas accepter de dépôt ou de retrait de fonds ou de titres à l'initiative de la société agréée, sauf procuration spéciale établie par le client par écrit et renouvelable pour chaque opération.

L'ouverture du compte fait l'objet d'une convention écrite, signée par les parties.

ART. 28.

Toute société agréée est tenue de communiquer à la Commission les documents relatifs à ses activités et destinés à ses clients ou au public préalablement à leur publication ou à leur diffusion.

Lorsque la Commission constate des inexactitudes ou des omissions dans les publications prévues par les

dispositions législatives et réglementaires ou dans les documents visés au précédent alinéa, elle peut interdire la diffusion des publications ou des documents concernés ou ordonner les modifications nécessaires à y apporter.

ART. 29.

Sont interdites les démarches effectuées au domicile ou à la résidence des personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, à l'exception des locaux des sociétés agréées, afin de proposer, oralement ou par écrit, par communications téléphoniques ou par des moyens télématiques ou informatiques, les services d'une société agréée.

Ces démarches peuvent toutefois être autorisées par la Commission, selon les modalités déterminées par l'autorisation.

La mention, à des fins publicitaires, de l'agrément mentionné à l'article 2, présenté notamment comme constituant un label de qualité de la gestion, est strictement interdite.

ART. 30.

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, la société agréée adresse à la Commission un rapport annuel d'activité, un bilan et une attestation établis conformément aux règles fixées par ordonnance souveraine.

ART. 31.

Les sociétés anonymes monégasques agréées désignent, pour trois exercices consécutifs, deux commissaires aux comptes choisis parmi les experts-comptables inscrits au tableau des membres de l'Ordre prévu par le chiffre 3) de l'article 20 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

Les commissaires aux comptes établissent une attestation sur le rapport annuel d'activité visé à l'article précédent préalablement à sa transmission à la Commission et conformément aux modalités définies par ordonnance souveraine. A cet effet, les sociétés qui exercent leur activité sous la forme de succursales de sociétés étrangères désignent un commissaire aux comptes choisi parmi les professionnels visés au précédent alinéa.

Sans que leur responsabilité puisse être engagée, sauf dans le cas prévu par l'article 307 du Code pénal, les commissaires aux comptes révèlent au Procureur Général les faits délictueux dont ils ont connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leur mission.

Ils avisent en outre la Commission lorsqu'ils constatent, à l'occasion de l'accomplissement de leur

mission, que l'activité de la société n'est pas conforme à celle pour l'exercice de laquelle l'agrément mentionné à l'article 2 et à l'article 8 lui a été délivré.

ART. 32.

Les obligations imposées aux sociétés agréées par les articles 24, 25, 28, 29 et 41 ne s'appliquent pas aux établissements de crédit.

ART. 33.

Toute personne physique qui, à un titre quelconque, participe à l'administration, à la direction ou à la gestion d'une société agréée ou qui est employée par celle-ci est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, les sociétés agréées doivent, s'il y a lieu, communiquer à leurs sociétés mères les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision étrangère, si elles y sont soumises.

Ces informations ne peuvent être transmises à des tiers, hormis l'autorité de supervision de la société mère, qu'avec l'accord préalable de la société agréée concernée.

SECTION IV

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DES MESURES DE SAUVEGARDE

ART. 34.

Sans préjudice des sanctions pénales, lorsqu'elle constate une méconnaissance des obligations prescrites par la présente loi et ses textes d'application, la Commission peut prononcer, à l'encontre d'une société agréée, un avertissement ou un blâme.

Elle peut également prononcer soit la suspension temporaire de l'agrément pour une durée inférieure à six mois, soit son retrait définitif, lorsque la société agréée :

1°) ne s'est pas livrée, sans motif légitime, à une activité notable pendant une période de douze mois ou a renoncé expressément à son agrément ;

2°) ne dispose plus d'une installation ou d'un personnel permettant la poursuite des activités visées dans l'agrément ;

3°) a obtenu son agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

4°) ne remplit plus les conditions en vertu desquelles l'agrément a été délivré ;

5°) a méconnu les dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application de manière substantielle et réitérée ;

6°) lorsque la poursuite de son activité est de nature à porter atteinte aux intérêts des clients.

ART. 35.

Une procédure susceptible d'aboutir au prononcé des sanctions administratives ne peut être engagée sur la base de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait, pendant ce délai, aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

ART. 36.

Lorsque la Commission décide d'engager une procédure susceptible d'aboutir au prononcé de sanctions administratives, elle en avise la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Cette lettre précise les motifs pour lesquels la sanction est envisagée et informe en outre l'intéressé de ce qu'il :

- dispose d'un délai de deux mois, à compter de son envoi, pour transmettre au Bureau ses observations écrites ;

- peut prendre connaissance et copie des pièces du dossier auprès de la Commission ;

- peut se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

Le dossier comprend les pièces sur lesquelles la Commission s'est fondée pour engager la procédure.

ART. 37.

Le Bureau désigne au sein de la Commission un rapporteur. La personne concernée peut être entendue par le rapporteur à sa demande ou si celui-ci l'estime opportun. Le rapporteur peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le rapporteur consigne, dans un rapport, la relation de ses investigations et contrôles ainsi que leur résultat. Ce rapport est communiqué au Bureau ainsi qu'à

la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

ART. 38.

Au vu du rapport et s'il estime que la procédure doit se poursuivre, le Bureau convoque à une prochaine audience de la Commission la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de l'audience ne peut être fixée à moins de trente jours francs à compter de l'envoi de la convocation. Cette lettre précise que la personne concernée dispose d'un délai de vingt et un jours francs pour faire connaître par écrit ses observations sur le rapport.

ART. 39.

Lors de l'audience, le rapporteur présente l'affaire. Le Bureau et la personne concernée peuvent ensuite faire entendre toute personne dont ils estiment l'audition utile. Est enfin entendue la personne concernée et, le cas échéant, son conseil. Si l'une ou l'autre, en dépit de la convocation dûment notifiée conformément à l'article précédent, ne se présente pas à l'audience, il en est fait mention au procès-verbal prévu au quatrième alinéa.

Au terme de l'audience, la commission délibère hors la présence du rapporteur, de la personne concernée et de son conseil. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, son remplacement est assuré par le Vice-président, la voix de ce dernier étant alors prépondérante lors de la délibération.

Un représentant de la Direction du Budget et du Trésor assure le secrétariat de l'audience et de la délibération. Il en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal mentionne les noms des membres de la Commission qui ont pris part à la délibération, relate succinctement la teneur des auditions et débats à l'audience et précise la décision de la Commission. Si celle-ci consiste en une suspension temporaire ou en un retrait d'agrément, le procès-verbal précise les conditions de délai et de mise en œuvre de la sanction. Le procès-verbal est signé par le Président de la Commission, le rapporteur et le secrétaire de séance.

Il est notifié à la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions prononçant des sanctions de suspension ou de retrait d'agrément sont publiées au Journal de Monaco.

ART. 40.

Les dispositions des articles 35 à 39 ne s'appliquent pas à la décision de retrait ou de suspension temporaire d'agrément résultant du renoncement exprès de la société visé au chiffre 1) de l'article 34.

ART. 41.

La société monégasque dont l'agrément a été retiré doit être dissoute selon la procédure et dans les délais prévus par les articles 5 à 7 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964.

A défaut d'exécution, le Ministre d'Etat peut demander au Président du Tribunal de Première Instance de prononcer la dissolution de la société et de commettre un mandataire de justice chargé des opérations de liquidation.

ART. 42.

Sans préjudice des sanctions administratives susceptibles d'être prononcées en vertu des dispositions de la présente section, le Bureau peut, si l'urgence le justifie et en cas de méconnaissance d'une ou plusieurs obligations prescrites par la présente loi, suspendre provisoirement, par décision motivée, l'agrément pour une durée d'au plus trois mois.

Le Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée de la mesure prescrite en vertu du précédent alinéa.

SECTION V

DES SANCTIONS PÉNALES

ART. 43.

Quiconque se livre ou tente de se livrer, en son propre nom ou à quelque titre que ce soit, à tout ou partie des activités définies à l'article premier sans avoir obtenu l'un des agréments nécessaires en vertu de l'article 2 ou de l'article 8, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 44.

Sont punis des peines prévues à l'article précédent ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) les dirigeants des sociétés agréées dont les activités ne sont pas conformes à l'objet social exclusif

visé au chiffre 1) de l'article 6 ou qui excèdent, sous réserve d'autres agréments, les limites déterminées par l'agrément délivré en vertu des articles 2 ou 8 ;

2°) les dirigeants des sociétés agréées qui exercent tout ou partie des activités définies à l'article premier après que l'agrément, dont ces sociétés étaient titulaires en vertu de l'article 2 ou de l'article 8, ait été totalement ou partiellement retiré ou temporairement suspendu, ou après que le tribunal ait interdit la poursuite de l'activité.

ART. 45.

Sont punis des peines prévues à l'article 43 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) les dirigeants des sociétés agréées qui, en l'absence de la procuration spéciale mentionnée par l'article 24, reçoivent des clients un ou plusieurs dépôts prohibés par cet article ou qui effectuent une ou plusieurs opérations interdites par le même article ;

2°) les dirigeants des sociétés agréées qui reçoivent des clients un ou plusieurs mandats autres que ceux prévus par les articles 25 et 26 ;

3°) les dirigeants des sociétés agréées qui ne recherchent pas l'intérêt exclusif des clients ou qui utilisent les mandats de gestion détenus à des fins autres que celles visées aux articles 25 et 26 ;

4°) les dirigeants des établissements de crédit dépositaires des titres ou espèces confiés en gestion qui acceptent, en l'absence de procuration spéciale, un ou plusieurs dépôts ou retraits prohibés par l'article 27.

ART. 46.

Sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) les dirigeants des sociétés agréées qui mettent obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refusent à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission ;

2°) les dirigeants des sociétés agréées qui refusent de communiquer à la Commission ou aux personnes qu'elle habilite en vertu de l'article 13 les pièces utiles à l'accomplissement de leur mission ;

3°) les dirigeants des sociétés agréées qui ne procèdent pas à la communication prévue à l'article 28 ou qui publient ou font publier, diffusent ou font diffuser des documents en méconnaissance d'une décision de la Commission en prescrivant la modification ou l'interdiction ;

4°) les dirigeants des sociétés agréées qui, en violation des dispositions de l'article 29, procèdent ou font procéder à des démarches, ou font insérer des mentions publicitaires prohibées.

ART. 47.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société agréée qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes prévue à l'article 31.

ART. 48.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal :

1°) les dirigeants des sociétés agréées, convoqués par la Commission ou par les personnes qu'elle habilite conformément à l'article 13 en vue de leur audition, qui, sans motif légitime, ne répondent pas à cette convocation ;

2°) les dirigeants des sociétés agréées qui ne transmettent pas à la Commission les documents mentionnés aux articles 8 et 30 ;

3°) toute personne, autre que celles visées au chiffre 1) de l'article 46, qui met obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou qui refuse à ceux-ci la communication des pièces utiles à l'exercice de leur mission.

ART. 49.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal dont le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre sciemment de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Est puni de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code

pénal le fait, pour toute personne disposant, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

Est puni des peines prévues au premier alinéa le fait, pour toute personne, de répandre sciemment dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours.

ART. 50.

Le tribunal, saisi de poursuites relatives à des infractions prévues par la présente loi mettant en cause les dirigeants d'une société agréée peut, en tout état de la procédure, recueillir l'avis de la Commission.

Il peut également décider que la société agréée est tenue, solidairement avec ses dirigeants, au paiement des amendes prononcées à leur encontre. Il peut, en outre, interdire la poursuite de l'activité ou ordonner la dissolution de la société agréée.

ART. 51.

Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits visés aux articles 43 à 47 entraîne le doublement du taux des amendes prévues auxdits articles.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 52.

Les sociétés agréées à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

ART. 53.

Sont abrogées la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 modifiée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Dans tous les textes normatifs en vigueur, les références aux dispositions de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sont remplacées, s'il y a lieu, par des références à des dispositions de la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 septembre 2007.

CHAPITRE PREMIER

DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Section I

De la formation des fonds communs de placement

§ I – Définition

ARTICLE PREMIER.

Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme et de dépôts ; il peut également comprendre d'autres éléments dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Le fonds commun de placement est dépourvu de la personnalité morale et il n'est soumis ni aux dispositions du Code civil relatives à l'indivision, ni à la législation applicable aux sociétés.

Tout fonds commun de placement doit être constitué par deux personnes morales selon les dispositions déterminées par ordonnance souveraine.

L'un des fondateurs est une société agréée pour exercer la gestion collective, l'autre est l'établissement de crédit dépositaire unique des actifs du fonds.

§ II – De la procédure d'agrément

ART. 2.

La constitution d'un fonds commun de placement est, à peine de nullité, subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières instituée à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

L'avis de délivrance d'agrément est publié au Journal de Monaco.

ART. 3.

Pour obtenir l'agrément du fonds, les fondateurs doivent prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations.

L'établissement de crédit qui entend exercer l'activité de dépositaire doit en outre présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation et ses moyens techniques et financiers.

ART. 4.

Pour obtenir l'agrément du fonds, les fondateurs d'un fonds commun de placement doivent également établir un prospectus complet, qui comprend le règlement du fonds ainsi qu'un prospectus simplifié, dont les mentions obligatoires sont fixées par ordonnance souveraine.

La Commission de contrôle des activités financières informe les sociétés concernées, dans un délai de trois mois à compter de la réception d'un dossier complet de demande d'agrément, de sa décision relative à cette demande. Ce délai ne s'applique pas aux fonds dont le règlement prévoit de réserver la participation à des personnes physiques ou morales déterminées.

Le règlement peut prévoir de réserver la participation au fonds à des personnes physiques ou morales déterminées. En ce cas :

1°) il peut instituer des mesures relatives à l'identité des porteurs de parts, édicter que les cessions de parts s'effectuent par l'intermédiaire de la société de gestion et prévoir le remboursement automatique de ces parts au cours du jour lorsque, par mutation à titre onéreux ou gracieux de quelque nature que ce soit, celles-ci deviennent la propriété d'une personne

physique ou morale n'entrant pas dans l'une des catégories visées.

2°) il peut prévoir de déroger aux règles de publicité prévues par la loi et ses textes d'application.

3°) l'agrément visé à l'article 2 est délivré dans un délai de huit jours ouvrés.

ART. 5.

Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de contrôle des activités financières, lequel est publié au Journal de Monaco.

Ces modifications, si elles sont agréées et à l'exception de celles prévues à l'article 24, ne prennent effet que trois mois après avoir été notifiées aux porteurs de parts ou à leurs mandataires. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par la Commission de contrôle des activités financières sous réserve que les modifications du prospectus complet n'emportent pas de changements substantiels dans le régime des parts déjà souscrites.

S'agissant des fonds visés au second alinéa de l'article précédent et par dérogation à l'alinéa précédent, ces modifications prennent effet dès qu'elles ont recueilli l'accord de l'ensemble des investisseurs concernés.

§ III – Du prospectus complet et du prospectus simplifié

ART. 6.

La société de gestion, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, doit établir un prospectus tel que mentionné à l'article 4.

Le prospectus complet doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé, et notamment les risques inhérents à celui-ci. Ces éléments sont définis par arrêté ministériel.

Le prospectus complet doit être intégré dans un document écrit ou dans un support durable.

Les éléments essentiels du prospectus complet doivent être tenus à jour.

Le prospectus complet ainsi que toute modification apportée à celui-ci doivent être transmis à la Commission de contrôle des activités financières.

Le prospectus simplifié doit être remis sans frais aux souscripteurs avant la conclusion du contrat ; le prospectus complet est remis sans frais aux porteurs de parts qui en font la demande.

Toute publicité comportant une invitation à acheter des parts de fonds communs de placement doit indiquer l'existence du prospectus complet et les endroits où celui-ci peut être obtenu par le public ou la façon dont le public peut y avoir accès.

§ IV – De la composition de l'actif du fonds commun de placement

ART. 7.

Le montant minimal des actifs que les fondateurs doivent apporter lors de la constitution du fonds commun de placement est déterminé par arrêté ministériel.

Lors de la constitution du fonds, les apports en nature sont évalués conformément au règlement du fonds sous le contrôle du commissaire aux comptes, prévu à l'article 29, qui établit un rapport à ce sujet.

ART. 8.

Sous réserve des dispositions de l'article premier, une ordonnance souveraine peut déterminer les conditions de répartition des actifs compris dans un fonds commun de placement.

Section II

Du fonctionnement des fonds communs de placement

§ I – Des parts du fonds commun de placement

ART. 9.

La part d'un fonds commun de placement correspond à une fraction des actifs compris dans ce fonds.

Elle peut faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public.

Un fonds commun de placement peut comprendre différentes catégories de parts dans des conditions fixées par son règlement.

ART. 10.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles et diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites. La souscription de ces parts emporte acceptation du règlement.

A tout moment, les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixés par le règlement. Cette valeur liquidative est déterminée et publiée selon une périodicité fixée par ordonnance souveraine.

Les parts doivent être rachetées sur simple demande des porteurs. Ce rachat s'opère exclusivement en numéraire.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le rachat par le fonds commun de placement de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion lorsque des circonstances exceptionnelles et l'intérêt des porteurs de parts l'exigent, après que la Commission de contrôle des activités financières en ait été informée et dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

Les autres cas et conditions dans lesquels le règlement du fonds commun de placement peut prévoir, le cas échéant, que l'émission de parts est interrompue de façon provisoire ou définitive sont déterminés par arrêté ministériel.

ART. 11.

Les souscriptions de parts sont dispensées de tout droit d'enregistrement. Les rachats de parts ainsi que la répartition des actifs entre les porteurs sont exonérés de tout droit de partage.

Les mutations à titre gratuit de parts du fonds commun de placement donnent lieu à déclaration à la Direction des Services Fiscaux, avec mention de la désignation du fonds commun de placement, ainsi que de l'indication du nombre de parts et de leur valeur de rachat à la date de la donation ou du décès, sans qu'il y ait lieu de fournir l'énumération de toutes les valeurs comprises dans le fonds commun de placement et leurs cours de bourse.

ART. 12.

Les porteurs de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds commun de placement par distribution entre eux des sommes, instruments et autres actifs compris dans ce fonds. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

ART. 13.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds commun de placement qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

Le gage des créanciers du fonds s'étend aux actifs de la copropriété ainsi qu'au montant des souscriptions n'ayant pas été libérées.

ART. 14.

Dans tous les cas où la législation applicable aux sociétés et aux valeurs mobilières exige l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

§ II - De la gestion et de la conservation des fonds communs de placement

ART. 15.

La gestion de tout fonds commun de placement et la conservation de ses actifs sont assurées conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi qu'à celles du règlement du fonds.

ART. 16.

La société de gestion et le dépositaire doivent agir indépendamment l'un de l'autre et au bénéfice exclusif des souscripteurs.

ART. 17.

La société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts. Elle les représente à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre ou faire valoir leurs droits ou leurs intérêts.

Elle ne peut, pour le compte du fonds commun de placement, réaliser d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion de ce fonds.

ART. 18.

En cas de cessation des activités de la société de gestion, celle-ci est remplacée par une autre société de gestion répondant aux conditions prévues aux articles premier et 3 et désignée par le dépositaire.

Cette désignation est soumise à l'approbation de la Commission de contrôle des activités financières.

Le remplacement de la société de gestion est immédiatement soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal par le dépositaire aux porteurs de parts ou à leurs mandataires, soit publié au Journal de Monaco.

ART. 19.

Dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine, le dépositaire conserve les actifs du fonds

commun de placement et s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion.

En cas de cessation des activités du dépositaire, il est remplacé par un autre dépositaire choisi parmi les personnes morales répondant aux conditions prévues aux articles premier et 3 et désigné par la société de gestion.

Cette désignation est soumise à l'agrément de la Commission de contrôle des activités financières.

Le remplacement du dépositaire est immédiatement soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal par la société de gestion aux porteurs de parts ou à leurs mandataires, soit publié au Journal de Monaco.

ART. 20.

La société de gestion et le dépositaire peuvent être déclarés solidairement responsables s'il y a lieu, envers les porteurs de parts, des infractions à la législation et à la réglementation relative aux fonds communs de placement, de la violation du règlement du fonds, et de leurs autres fautes contractuelles.

ART. 21.

Le tribunal saisi d'une action en responsabilité à l'encontre de la société de gestion ou du dépositaire peut ordonner, à la demande de tout porteur de parts, la cessation des activités prévues par la présente loi de la société de gestion ou du dépositaire lorsque leur siège social est situé en Principauté et, dans le cas contraire, la cessation en Principauté desdites activités.

Il peut en outre ordonner, à la demande du dépositaire qui doit en informer au préalable le commissaire aux comptes prévu à l'article 29, la cessation des fonctions des dirigeants de la société de gestion.

Lorsqu'il ordonne la cessation des fonctions des dirigeants de la société de gestion ou celle des activités de cette dernière ou du dépositaire, le tribunal nomme un administrateur provisoire soit jusqu'à la désignation de nouveaux dirigeants au sein de la société de gestion ou la liquidation de cette dernière si cette désignation apparaît impossible, soit jusqu'au remplacement de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux dispositions des articles 18 et 19.

ART. 22.

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs compris dans le fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers personnels de la société de gestion ou du dépositaire ne peuvent pas poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs compris dans le fonds.

§ III – Des opérations réalisées par le fonds commun de placement

ART. 23.

Les opérations que peut réaliser le fonds commun de placement sont détaillées dans une ordonnance souveraine. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener un fonds commun de placement à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son prospectus complet.

ART. 24.

Les opérations de fusion, fusion-scission et scission sont soumises à l'agrément de la Commission de contrôle des activités financières dans des conditions fixées par ordonnance souveraine.

Elles sont toujours limitées aux fonds de même nature et concernent la même catégorie de porteurs de parts telle que désignée par le règlement.

ART. 25.

Les règles applicables à la destination des produits des actifs compris dans un fonds commun de placement sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 26.

Les conditions dans lesquelles un fonds commun de placement peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires de titres et à des emprunts d'espèces sont déterminées par ordonnance souveraine.

§ IV – Du rapport annuel et du rapport semestriel

ART. 27.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, pour chacun des fonds qu'elle gère, établit un rapport annuel ; à cette fin, elle dresse l'inventaire, certifié par le dépositaire, de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et une annexe, selon les modalités déterminées par ordonnance souveraine, et fixe le cas échéant le montant et la date de distribution des produits.

Ces documents sont contrôlés par le commissaire aux comptes visé à l'article 29, qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur publication, leur mise à disposition aux porteurs de parts et leur transmission à la Commission de contrôle des activités financières. L'attestation donnée par le commissaire aux comptes

et, le cas échéant, ses réserves sont reproduites dans chaque rapport annuel.

La publication, la mise à la disposition des porteurs de parts et la transmission à la Commission de contrôle des activités financières des documents visés au premier alinéa interviennent dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ART. 28.

Dans un délai de six semaines à compter de la fin du premier semestre de l'exercice, la société de gestion, pour chacun des fonds qu'elle gère, établit un rapport semestriel selon des modalités fixées par ordonnance souveraine. A cette fin, elle dresse l'inventaire de l'actif, lequel est certifié par le dépositaire.

Ces documents sont contrôlés par le commissaire aux comptes visé à l'article 29, qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur publication, leur mise à la disposition des porteurs de parts et leur transmission à la Commission de contrôle des activités financières.

La publication, la mise à la disposition des porteurs de parts et la transmission à la Commission de contrôle des activités financières des documents visés au premier alinéa interviennent dans les deux mois qui suivent la clôture du premier semestre de l'exercice.

§ V – Des commissaires aux comptes

ART. 29.

La société de gestion désigne, pour cinq exercices, le commissaire aux comptes du fonds commun de placement parmi les experts-comptables inscrits au tableau des membres de l'Ordre prévu par le chiffre 3) de l'article 20 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

La désignation et le renouvellement du commissaire aux comptes sont soumis à l'approbation de la Commission de contrôle des activités financières.

Le commissaire aux comptes est tenu d'informer la Commission de contrôle des activités financières des irrégularités qu'il peut relever.

Un commissaire aux comptes suppléant est désigné dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article pour remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

En cas de faute du commissaire aux comptes, ce dernier peut, à la demande de la Commission de contrôle des activités financières, de la société de gestion, du dépositaire ou d'un porteur de parts, être relevé de ses fonctions par le Tribunal de Première Instance qui statue conformément aux dispositions du

troisième alinéa de l'article 850 du Code de procédure civile.

Dans ce cas, la société de gestion désigne un autre commissaire aux comptes dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas.

§ VI – De la classification des fonds communs de placement

ART. 30.

Une ordonnance souveraine peut définir une classification des fonds communs de placement. La mention de l'appartenance à une catégorie issue d'une telle classification doit être inscrite dans le prospectus complet ou simplifié du fonds commun de placement.

§ VII – De la dissolution du fonds commun de placement

ART. 31.

Le rachat de toutes les parts, l'expiration de la durée pour laquelle le fonds commun de placement a été constitué lorsqu'une telle durée a été stipulée ou la décision devenue irrévocable prononçant le retrait de l'agrément du fonds commun de placement entraîne sa dissolution.

Le dépositaire ou, le cas échéant la société de gestion, exerce les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Première Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Les opérations de liquidation sont soumises à l'approbation de la Commission de contrôle des activités financières.

Section 3

Des règles relatives aux fonds à compartiments

ART. 32.

Un fonds commun de placement peut comporter deux ou plusieurs compartiments si son règlement le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie de parts représentatives des actifs du fonds qui lui sont attribués.

Les opérations de fusion, fusion-scission et scission de compartiments sont autorisées dans les conditions prévues à l'article 24.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par ordonnance souveraine.

Par dérogation à l'article 1.929 du Code civil, et sauf stipulation contraire du prospectus complet du fonds commun de placement, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

CHAPITRE II

DES FONDS D'INVESTISSEMENT

ART. 33.

Les fonds d'investissement sont des copropriétés d'actifs financiers ou non financiers.

La souscription des parts des fonds d'investissement peut être limitée dans certains cas à des catégories d'investisseurs restreintes, définies par ordonnance souveraine.

Un montant d'investissement initial minimal peut être fixé par ordonnance souveraine.

ART. 34.

Les dispositions du chapitre premier sont applicables aux fonds d'investissement à l'exception du premier alinéa de l'article premier, de l'article 8, des deuxième et troisième alinéas de l'article 10.

Toutefois, certains fonds d'investissement déterminés peuvent également déroger aux dispositions de l'article 2, du premier alinéa de l'article 4, et de l'article 24 dans des conditions fixées par ordonnance souveraine.

En outre, en sus des dérogations visées à l'alinéa précédent, les fonds de capital-risque peuvent déroger aux dispositions des articles 5, 6, du deuxième alinéa de l'article 18, du troisième alinéa de l'article 19, des articles 27, 28, du troisième alinéa de l'article 31 et de l'article 39.

ART. 35.

Les modalités de souscription et de rachat des parts ainsi que les modalités de suspension de souscription et de rachat sont précisées par ordonnance souveraine.

ART. 36.

La fréquence de calcul et les modalités de publication de la valeur liquidative sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 37.

Sans préjudice des dispositions des articles 27 et 28, la Commission de contrôle des activités financières peut exiger des fonds d'investissement l'établissement de rapports intermédiaires.

Sans préjudice des dispositions des articles 4, 5 et 23, un programme d'investissement doit être présenté par la société de gestion du fonds lors de la demande d'agrément ; son contenu et les modalités de son suivi sont fixés par ordonnance souveraine.

ART. 38.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions de répartition des actifs des fonds d'investissement ainsi que les conditions dans lesquelles ces fonds peuvent procéder à des acquisitions et cessions temporaires de titres et à des emprunts d'espèces.

CHAPITRE III

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ART. 39.

L'agrément d'un fonds commun de placement et d'un fonds d'investissement peut être retiré par la Commission de contrôle des activités financières en cas de violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou de risque pour la protection de l'épargne, dans les conditions prévues par les articles 35 à 39 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

La décision prononçant le retrait de l'agrément est publiée au Journal de Monaco.

CHAPITRE IV

DES SANCTIONS PENALES

ART. 40.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum peut être porté au décuple, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de droit ou de fait d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement qui n'a pas obtenu l'agrément visé à l'article 2 ou qui poursuit son activité malgré un retrait d'agrément.

ART. 41.

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4) de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seule-

ment, les dirigeants de la société de gestion qui donnent des instructions contraires à la loi ou à la réglementation applicable aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ou au règlement des fonds et les dirigeants du dépositaire qui exécutent ces instructions.

ART. 42.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société de gestion qui ne provoquent pas la désignation du commissaire aux comptes prévue à l'article 29.

ART. 43.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 3) de l'article 26 du Code pénal les dirigeants de la société de gestion qui n'établissent pas les documents prévus par la loi ou la réglementation dans les conditions et délais fixés par celles-ci.

ART. 44.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal les dirigeants de la société de gestion qui ne tiennent pas à la disposition des porteurs de parts, dans le délai fixé par la loi ou la réglementation, les documents prévus par celles-ci.

ART. 45.

Est puni des peines prévues à l'article 41 tout commissaire aux comptes qui donne ou confirme sciemment des informations mensongères sur la situation d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement auprès duquel il accomplit sa mission ou qui ne révèle pas à la Commission de contrôle des activités financières les faits délictueux dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

ART. 46.

Le tribunal, saisi de poursuites relatives à des infractions prévues par la présente loi mettant en cause les dirigeants de la société de gestion ou du dépositaire d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement, peut, en tout état de la procédure, recueillir l'avis de la Commission de contrôle des activités financières.

ART. 47.

Toute condamnation pénale prononcée irrévocablement en application de la présente section à l'encontre des dirigeants de la société de gestion ou de

ceux du dépositaire entraîne de plein droit la cessation de leurs fonctions et l'incapacité de les exercer à nouveau.

Lorsque la décision de condamnation devient irrévocable, le tribunal correctionnel nomme un administrateur provisoire jusqu'à la désignation de nouveaux dirigeants ou la liquidation de la société de gestion ou du dépositaire si cette désignation apparaît impossible.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ART. 48.

Les fonds communs de placement agréés à la date de publication de la présente loi sont dispensés de la demande d'agrément visée à l'article 2.

Les fondateurs doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi par la remise à la Commission de contrôle des activités financières, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, d'une déclaration dont le contenu et les pièces requises sont définis par arrêté ministériel.

Si dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la déclaration visée à l'alinéa précédent, les fondateurs n'ont pas reçu d'observations écrites de la part de la Commission de contrôle des activités financières, le fonds commun de placement est réputé agréé.

ART. 49.

Sont abrogées la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 modifiée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Dans tous les textes normatifs en vigueur, les références aux dispositions de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 sont remplacées, s'il y a lieu, par des références à des dispositions de la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.283 bis du 10 septembre 2007 portant nomination des membres de la Commission de contrôle des activités financières.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 11-3°) de la loi n° 1.338 du 10 septembre 2007 suscitée relatif aux membres de la Commission de contrôle des activités financières, choisis en raison de leur compétence. Sont nommés membres pour une durée de cinq ans :

MM. Christian DE BOISSIEU,
Jean-François CULLIEYRIER,
Hervé DALLERAC,
Bruno GIZARD,
Jean-Pierre MICHAU,
Gérard RAMEIX,
Marius WETZEL.

ART. 2.

M. Christian DE BOISSIEU est désigné en qualité de Président.

M. Jean-François CULLIEYRIER est désigné en qualité de Vice-Président.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section I. - Du montant minimal en capital

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimal du capital des sociétés anonymes monégasques visées à l'article 6 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 est de :

1°) 450.000 euros pour les sociétés agréées pour l'exercice de l'activité visée au chiffre 1) de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 et pour la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger visée au chiffre 6) du même article ;

2°) 150.000 euros pour les sociétés agréées pour l'exercice de l'activité visée au chiffre 2) de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 et dont l'actif des fonds en gestion est inférieur à 250 millions d'euros. Il est exigé 40.000 euros de capital supplémentaire par tranche supplémentaire de 200 millions d'euros d'actifs gérés ;

3°) 300.000 euros pour les sociétés agréées pour l'exercice des activités visées aux chiffres 3), 4) et 5) de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 ;

4°) 1,9 millions d'euros pour les sociétés agréées pour l'exercice des activités visées au chiffre 7) de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

Les montants visés aux chiffres 1) et 3) peuvent être réduits à 150.000 euros lorsque 50 % du capital est détenu par un établissement de crédit ou par une compagnie d'assurance ou de réassurance, sous réserve que le capital de cet établissement s'élève au moins à 2 millions d'euros.

ART. 2.

Sans préjudice des montants mentionnés à l'article premier, le montant des fonds propres de la société qui souhaite offrir des parts de ses produits en dehors du territoire de la Principauté n'est jamais inférieur à celui du quart des frais d'administration de l'année précédente, tels que définis par l'ordonnance souveraine n° 3.955 du 5 février 1968.

Section II. - De la constitution du dossier d'agrément

ART. 3.

Le dossier d'agrément visé à l'article 7 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 doit être adressé à la Commission. Il comprend notamment, en ce qui concerne l'activité déployée dans la Principauté, les documents relatifs :

1°) à l'identité et les qualités de chacun des apporteurs de capitaux, directs ou indirects, personnes physiques ou morales ainsi que le montant de leur participation ; leur qualité est appréciée au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;

2°) à l'immeuble dans lequel l'activité est exercée et la nature du droit de la société sur cet immeuble ;

3°) aux différentes activités que la société entend exercer et les instruments et marchés sur lesquels elle désire intervenir, ainsi que la politique commerciale envisagée ;

4°) à l'identité de deux au moins des personnes qui déterminent effectivement l'orientation et la gestion de la société ; lorsque ces personnes exercent d'autres activités, soit à titre individuel, soit au travers d'une autre société, la nature et les conditions d'exercice de ces activités devront être indiquées.

5°) au nombre total de salariés ainsi qu'un organigramme détaillé faisant apparaître les responsables

des activités exercées et l'organisation hiérarchique de l'entreprise ; dans le cas où des personnes collaborant à la gestion de portefeuilles de la clientèle ne sont pas directement employées par la société, il est fait mention de l'identité de leur employeur.

6°) aux délégations éventuelles auprès d'autres organismes. Une présentation des organismes délégataires sera annexée ;

7°) à l'identité des intermédiaires chargés de l'exécution des ordres ;

8°) aux procédures de suivi et de contrôle de la gestion mises en place en adéquation avec les activités exercées ;

9°) aux modèles de mandats de gestion proposés à la clientèle.

Les sociétés qui entendent exercer la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger doivent, en outre, fournir des éléments d'information sur les organismes de placement collectif en gestion, l'établissement dépositaire des fonds, ainsi que sur leur clientèle.

La Commission de contrôle des activités financières instituée à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 peut demander au requérant tous éléments d'informations complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.

Section III. - Des délégations

ART. 4.

Lorsque la société agréée délègue une ou plusieurs de ses activités, elle est notamment soumise aux conditions suivantes :

1°) la société ne peut déléguer la totalité de ses activités ;

2°) la délégation de l'activité de gestion d'organismes de placement collectif ne peut être consentie à une société d'un pays étranger qu'à la condition que la Commission de contrôle des activités financières et l'autorité de surveillance dudit pays étranger aient signé un accord de coopération ; toutefois cette exigence ne s'étend pas aux sociétés qui ne souhaitent pas offrir des parts de leurs produits en dehors du territoire de la Principauté ;

3°) la société délégataire doit justifier des compétences requises pour l'exercice des activités déléguées ;

4°) les dirigeants de la société délégante doivent contrôler à tout moment l'exercice, par la société délégataire, des activités déléguées.

La société délégante demeure responsable des activités déléguées.

ART. 5.

La délégation doit préciser :

- 1°) le type de délégation consentie, son champ d'application et sa durée ;
- 2°) l'organisation ainsi que les moyens matériels et financiers de la société délégataire ;
- 3°) le mode de rémunération de la société délégataire ;
- 4°) les modalités de l'information de la société agréée par la société délégataire ;
- 5°) les contrôles mis en place par le délégant ;
- 6°) les conditions de révocation des délégations.

Section IV. - Des règles prudentielles

ART. 6.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, les sociétés agréées sont tenues d'observer des règles prudentielles. Elles doivent notamment :

- 1°) disposer d'une organisation administrative et comptable, ainsi que des mécanismes de sécurité et de contrôle interne et externe adéquats, notamment en ce qui concerne les opérations pour compte propre et les opérations personnelles de leurs salariés ;
- 2°) être structurées et organisées de façon à restreindre au minimum tout risque de conflits d'intérêts.

Section V. - Des règles de bonne conduite

§ I : Dispositions générales

ART. 7.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, les sociétés agréées sont tenues de respecter des règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations. Elles doivent notamment :

- 1°) se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients et de l'intégrité du marché ;

- 2°) exercer leurs activités avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de leurs clients et de l'intégrité du marché ;

- 3°) être dotées des ressources et procédures nécessaires pour mener à bien leurs activités et les mettre en œuvre efficacement ;

- 4°) s'efforcer d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent pas être évités, veiller à ce que leurs clients soient traités équitablement ;

- 5°) se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de leurs activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de leurs clients et l'intégrité du marché.

ART. 8.

Les sociétés agréées doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des intérêts de leurs clients.

ART. 9.

Les dirigeants de ces sociétés doivent, dans l'exercice de leur activité, conserver leur autonomie de décision afin de faire prévaloir à tout moment l'intérêt de leurs clients.

§ II : Dispositions spécifiques à l'exercice de certaines activités

ART. 10.

Sans préjudice des dispositions visées aux articles 7 à 9, les sociétés agréées pour exercer les activités visées aux chiffres 1) à 3) et 5) à 7) de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 doivent obtenir la meilleure exécution possible des ordres.

Elles doivent notamment veiller à réduire autant que possible le délai total de l'exécution des ordres depuis leur enregistrement initial jusqu'à l'exécution et la comptabilisation des opérations.

ART. 11.

Les sociétés visées à l'article précédent doivent mettre en place une organisation interne adéquate permettant de justifier en détail l'origine et la transmission des ordres et notamment l'individualisation des opérations effectuées.

Elles doivent, pour chaque ordre, pouvoir apporter la preuve de la date de sa réception, ainsi que de celle de sa transmission.

Elles sont tenues de mettre en place une procédure d'enregistrement chronologique des ordres, fonctionnelle dès la réception de l'ordre donné, soit par le

client, soit par la personne ayant qualité pour le transmettre.

Cette procédure doit permettre d'enregistrer, outre la date de réception de l'ordre et sa nature, la date de sa transmission aux fins d'exécution à des intermédiaires habilités à cet effet.

Toute société agréée mandatée pour transmettre des ordres en vue de leur exécution sur les marchés financiers par un intermédiaire habilité à participer aux négociations, doit en outre pouvoir justifier que chaque ordre a été donné par le mandant.

ART. 12.

Les conditions de transmission des ordres visées à l'article précédent doivent être portées à la connaissance de la clientèle par les sociétés agréées préalablement à leur mise en œuvre.

ART. 13.

Les sociétés agréées pour l'exercice de l'activité visée au chiffre 1) de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 doivent également :

1°) s'enquérir de la situation financière de leurs clients, de leur expérience en matière d'investissement et de leurs objectifs en ce qui concerne les services demandés ;

2°) informer les clients des risques inhérents à la nature des opérations qu'ils envisagent ;

3°) communiquer d'une manière appropriée les informations utiles dans le cadre des négociations avec leurs clients.

ART. 14.

En cas d'exercice conjoint des activités de gestion de portefeuilles et de transmission d'ordres pour un même client, les sociétés visées à l'article précédent doivent demander que des comptes distincts soient ouverts dans les livres du dépositaire teneur de compte.

ART. 15.

Les sociétés agréées pour l'exercice des activités visées aux chiffres 2) et 6) de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 doivent exercer les droits attachés aux organismes de placement collectif qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces organismes et rendre compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote.

Section VI. - Des mandats donnés par les clients

ART. 16.

Les conventions écrites visées au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 définissent les obligations du prestataire vis-à-vis de son mandant.

Ces conventions sont rédigées en deux exemplaires signés par le mandant et par le mandataire. L'un des exemplaires est remis au mandant.

ART. 17.

Préalablement à la signature du mandat visé à l'article précédent, la société doit s'enquérir des objectifs, de l'expérience en matière d'investissement et de la situation financière du mandant. Les prestations proposées doivent être adaptées à la situation financière de ce dernier.

La société agréée communique au mandant toutes informations utiles.

ART. 18.

Le mandat de gestion comporte au minimum les mentions suivantes :

1°) les objectifs de la gestion ;

2°) les catégories d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille ;

3°) les modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille ;

4°) le mode de rémunération du mandataire ;

5°) la durée pour laquelle le mandat est accordé et ses modalités de reconduction et de résiliation.

Lorsque le mandat autorise des opérations à effet de levier, un accord spécial et exprès du mandant doit être donné. Il indique les modalités de ces opérations et de l'information du mandant.

Le mandat doit faire état des risques inhérents à certaines opérations.

ART. 19.

Le mandataire peut déléguer une partie des activités de gestion de portefeuilles qu'il exerce pour le compte du mandant à la condition d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès de ce dernier sur l'objet et les modalités de la délégation.

ART. 20.

Le mandataire ne peut placer les organismes de placement collectif qu'il gère dans le portefeuille du mandant sans avoir obtenu son accord préalable et exprès.

ART. 21.

Le mandat de gestion peut être résilié à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation est notifiée simultanément à l'établissement financier teneur de compte par la partie qui en a pris l'initiative.

La résiliation sur l'initiative du mandant prend effet dès la réception de la lettre recommandée par le mandataire, qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. Cependant, le mandataire doit dénouer les opérations en cours sur les marchés à terme ou conditionnels, sauf opposition expresse du mandant formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le mandataire ne peut dénoncer le mandat de gestion avant d'avoir dénoué les opérations engagées sur les marchés à terme ou conditionnels, sauf accord exprès du mandant. La dénonciation prend effet dans un délai de cinq jours après la réception de la lettre recommandée par le mandant, sauf accord écrit du mandant dans un délai plus court.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête un compte-rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille ; il est tenu de donner tous les éclaircissements utiles au mandant sur la nature des positions ouvertes.

Section VII. - Du rapport annuel d'activité

ART. 22.

Le rapport annuel d'activité visé à l'article 30 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 est établi chaque année, à la clôture de l'exercice, par la société agréée. Ce rapport est visé par le dirigeant responsable de la société.

Il comprend notamment :

1°) L'indication de toute modification survenue pendant l'exercice écoulé et relative :

- a) à la part respective de chaque activité exercée ;
- b) aux moyens techniques ou humains de la société ;
- c) aux délégations ou sous-délégations de gestion ;
- d) aux dirigeants ;
- e) à la répartition de l'actionnariat.

2°) Un descriptif et une appréciation des dispositifs mis en place au regard du respect des règles prudentielles et de bonne conduite visées aux sections IV et V.

3°) Une analyse détaillée des résultats de la société et de leurs facteurs explicatifs. Les sociétés dont le siège social est situé à l'étranger ne communiquent que les informations relatives aux activités de leurs succursales situées en Principauté.

La sincérité et la régularité du rapport doivent être certifiées par les commissaires aux comptes visés à l'article 31 de ladite loi qui doivent, en outre, analyser et apprécier les dispositifs mis en place par la société agréée au regard du respect des règles prudentielles et de bonne conduite.

Section VIII. - De la Commission de contrôle des activités financières

ART. 23.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission de contrôle des activités financières prévue à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires assiste aux réunions de la Commission sans voix délibérative.

Le secrétariat est assuré par un ou plusieurs représentants de la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 24.

La Commission de contrôle des activités financières se réunit, sur convocation de son Président, aux dates fixées par celui-ci. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est adressée dix jours au moins avant la date de séance. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 25.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, son remplacement est assuré par le Vice-Président, la voix de ce dernier étant alors prépondérante lors des délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres de la Commission, celui-ci peut donner mandat écrit à un autre membre pour le représenter et prendre part en son nom aux délibérations de la Commission.

ART. 26.

La Commission établit son règlement intérieur.

ART. 27.

La Commission établit chaque année un rapport sur l'application de la loi et de ses textes d'application.

Ce rapport est adressé au Ministre d'Etat et tenu à la disposition du public dans les bureaux de la Commission.

ART. 28.

Ne peuvent pas émettre un avis au sein de la Commission :

1°) le Président de l'Ordre des Experts-comptables, s'il est commissaire aux comptes ou expert-comptable d'une société ou d'un fonds commun de placement soumis à l'examen de la Commission ;

2°) tout membre de la Commission, s'il est actionnaire ou s'il fait partie du conseil d'administration ou du personnel d'une société soumise à l'examen de la Commission.

ART. 29.

Sont abrogées l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 modifiée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Dans tous les textes de nature réglementaire, les références à l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 sont remplacées par des références à la présente ordonnance.

ART. 30.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER

DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Section I : De la formation des fonds communs de placement

ARTICLE PREMIER.

La société de gestion d'un fonds commun de placement doit avoir son administration centrale en Principauté.

ART. 2.

Peuvent seuls être dépositaires de fonds communs de placement les établissements de crédit monégasques ainsi que les établissements de crédit dont le siège social est situé à l'étranger et qui disposent d'une succursale en Principauté.

Le dépositaire doit notamment :

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi, à la réglementation et au règlement du fonds ;

b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi, à la réglementation et au règlement du fonds ;

c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi et à la réglementation ou au règlement du fonds ;

d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

e) s'assurer que les produits du fonds reçoivent une affectation conforme à la loi, à la réglementation et au règlement du fonds.

ART. 3.

La demande d'agrément d'un fonds commun de placement doit être accompagnée des documents et renseignements prévus par un arrêté ministériel.

ART. 4.

Le règlement d'un fonds commun de placement est établi par les fondateurs. Il doit notamment indiquer :

1°) la dénomination du fonds, ainsi que celles de la société de gestion et du dépositaire ;

2°) les catégories de valeurs vers lesquelles sont orientés les placements ;

3°) la durée du fonds, lorsqu'une durée déterminée a été fixée ;

4°) les droits et obligations des porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire ;

5°) le montant des commissions perçues à l'occasion des opérations de souscription et de rachat des parts ;

6°) le montant et les modalités de calcul des frais de gestion à la charge du souscripteur ;

7°) le montant minimal de l'actif net au-dessous

duquel il ne peut être procédé au rachat des parts ; ce montant ne peut être inférieur à celui fixé à l'article 23 ;

8°) la durée des exercices comptables, qui ne peut, à l'exception du premier exercice, excéder douze mois, et les dates d'ouverture et de clôture desdits exercices ; la durée du premier exercice ne peut pas excéder dix-huit mois ;

9°) les conditions de la liquidation du fonds ainsi que les modalités de répartition des actifs ;

10°) les différentes catégories de parts, ainsi que les modalités de souscription et de rachat desdites parts et les circonstances dans lesquelles l'émission de parts peut être suspendue, à titre définitif ou provisoire ;

11°) les modalités et la périodicité du calcul de la valeur de la part : le calcul doit être effectué et la valeur publiée et affichée au moins deux fois par mois et à intervalles réguliers. Le rythme de calcul et de publication peut être réduit à une fois par mois, à condition que cette dérogation ne préjudicie pas aux porteurs de parts.

Les fonds dont les parts sont admises à la négociation publient leur valeur liquidative chaque jour ouvrable.

Les règles mentionnées au présent chapitre ne sont pas applicables aux fonds dont le règlement réserve la participation à des personnes physiques ou morales déterminées, visés à l'article 4 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 qui calculent, affichent et publient, le cas échéant, la valeur liquidative à intervalles réguliers, selon les modalités prévues par leur prospectus complet ;

12°) la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts ;

13°) les modalités de distribution, le cas échéant, aux porteurs de parts, des revenus provenant des avoirs compris dans le fonds ;

14°) les modalités d'évaluation de l'actif ;

15°) la monnaie de compte choisie ;

16°) la possibilité pour les porteurs de parts d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais dans certaines circonstances et notamment, en cas de changement du dépositaire, de la société de gestion ou de modification de l'orientation des placements.

Les mentions obligatoires du prospectus simplifié sont définies par arrêté ministériel.

ART. 5.

Dès l'agrément du fonds commun de placement, les fondateurs qui, en vertu de l'article 7 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 apportent le montant minimal des actifs, établissent la première valeur liquidative.

L'attestation de dépôt correspondante est adressée à la Commission de contrôle des activités financières immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les soixante jours qui suivent la date d'agrément du fonds.

Section II : Du fonctionnement des fonds communs de placement

Sous-Section 1 : Dispositions générales

ART. 6.

En fonction de la composition de leur actif et des règles d'information des souscripteurs, les fonds communs de placement peuvent être offerts à tout souscripteur dans les conditions visées dans la présente section. Toutefois l'offre de leurs parts intervient exclusivement sur le territoire de la Principauté lorsque les fonds communs de placement relèvent des dispositions de la Sous-Section 3 du présent chapitre.

ART. 7.

L'actif d'un fonds commun de placement comprend :

1°) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Sont considérés comme tels les valeurs mobilières ou titres dont l'admission à la négociation sur un tel marché a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.

2°) Des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle. Les dépôts doivent, soit être remboursables sur demande, soit pouvoir être retirés, et leur échéance doit être inférieure ou égale à douze mois.

3°) Des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au chiffre 1°) pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

A défaut de pouvoir justifier que cette détention correspond à un objectif de gestion, un fonds commun de placement ne peut détenir des liquidités qu'à titre accessoire.

ART. 8.

L'actif d'un fonds commun de placement peut également comprendre :

1°) des actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant des articles 10 et 11 ;

2°) des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'autres organismes de placement collectif ne relevant pas des dispositions du chiffre 1°), sous réserve que :

- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces organismes soit équivalent à celui garanti aux détenteurs de parts d'un fonds commun de placement de droit monégasque et notamment que les règles relatives à la division des actifs, aux acquisitions et cessions temporaires de titres, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes à celles fixées dans le présent chapitre ;

- si ces organismes relèvent d'un droit étranger, ils soient agréés conformément à une législation les soumettant à une surveillance équivalente à celle prévue par la législation monégasque notamment en ce qui concerne l'établissement de rapports annuels et semestriels et que la coopération entre la Principauté de Monaco et l'Etat dont ils relèvent soit suffisamment assurée ;

- la proportion des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des organismes de placement collectif dont l'acquisition est envisagée, et qui conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie dans les parts ou actions d'autres organismes de placement collectif ou organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ne dépasse pas 10 % ;

3°) des instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces qui sont négociés sur un marché

réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré selon des modalités définies par arrêté ministériel et pour autant que ces instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille ;

4°) dans la limite de 10 %, des bons de souscription, des bons de caisse, des billets hypothécaires, des billets à ordre et des actifs autres que ceux qui font l'objet de limites dans les conditions visées au premier chapitre.

ART. 9.

Pour l'application des règles de division des risques, sont considérées comme un même émetteur les entités qui ont ou auraient à procéder à la consolidation de leurs comptes conformément aux normes comptables internationales reconnues.

ART. 10.

1°) Un fonds commun de placement ne peut employer en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur plus de 5 % de ses actifs.

2°) Toutefois, ce ratio peut être porté à 10 % de l'actif du fonds pour une même entité et 20 % pour un même émetteur.

La valeur cumulée des titres ainsi détenus auprès des mêmes émetteurs dans chacun desquels le fonds commun de placement investit plus de 5 % de son actif ne peut dépasser 40 % de l'actif dudit fonds.

Pendant une période de six mois suivant la date d'agrément du fonds, la limite de 40 % n'est pas applicable.

3°) Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

ART. 11.

1°) Un fonds commun de placement peut employer en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'une même entité jusqu'à 35 % de son actif si ces titres sont émis ou garantis par un Etat ou une collectivité territoriale d'un Etat figurant sur des listes déterminées par arrêté ministériel, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats prévus par une liste déterminée par arrêté ministériel font partie.

2°) Les limites mentionnées à l'article 10 et au chiffre précédent ne sont pas applicables aux fonds communs de placement qui détiennent des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes d'une des entités mentionnées à l'alinéa précédent, sous réserve que la proportion des titres d'une même émission que détient le fonds n'excède pas 30 % du montant total de son actif.

Dans ce cas, le prospectus complet du fonds doit mentionner que ce dernier est autorisé en vertu de la présente ordonnance à effectuer de tels investissements et indiquer les Etats, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public émettant ou garantissant les titres dans lesquels le fonds envisage de placer plus de 35 % de ses actifs. De plus, le fonds communs de placement qui place son actif dans les conditions visées dans cet alinéa doit inclure dans le prospectus une mention attirant l'attention sur cette autorisation et indiquant les Etats, les collectivités territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans les titres desquels il a l'intention de placer ou a placé plus de 35 % de ses actifs.

Par dérogation à la limite de 5 % prévue à l'article 10, un fonds commun de placement peut employer jusqu'à 25 % de son actif dans des obligations émises par un même établissement de crédit soumis à une surveillance spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations.

En particulier les sommes découlant de l'émission des obligations doivent être investies dans des actifs qui peuvent garantir suffisamment, pendant toute la durée de validité des obligations, les créances résultant de celles-ci et qui sont affectées par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts échus en cas de défaillance de l'émetteur.

Lorsqu'un fonds commun de placement investit plus de 5 % dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements supérieurs à 5 % ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif du fonds.

Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués dans le présent article, ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % mentionnée à l'article précédent.

ART. 12.

Un fonds peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès d'une même entité.

ART. 13.

Le risque de contrepartie du fonds commun de placement dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder :

- 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle et dont le montant des fonds propres est au moins égal à 3,8 millions d'euros ;

- 5 % de ses actifs dans les autres cas.

ART. 14.

Nonobstant les limites individuelles fixées au chiffre 1 de l'article 10, paragraphe 1 et aux articles 12 et 13, un fonds commun de placement ne peut pas cumuler :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité ;

- des dépôts auprès d'une seule entité ;

- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

dès lors que le montant global de ce cumul serait supérieur à 20 % des actifs du fonds.

ART. 15.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 14, la limite de 20 % est portée à 35 % sur une même entité en cas d'investissements qui comprennent les titres visés à l'article 11.

ART. 16.

Un fonds commun de placement peut détenir une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur dans les limites suivantes :

1°) 10 % d'une même catégorie de :

a) titres assortis d'un droit de vote d'un même émetteur ;

b) titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur ;

c) titres conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur ;

d) d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

2°) 25 % des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières et/ou autre organisme de placement collectif.

ART. 17.

Si un dépassement des limites d'investissement intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou consécutivement à l'exercice de droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, poursuivre l'objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

ART. 18.

Un fonds commun de placement peut procéder à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres dans les conditions énumérées ci-après :

1°) Un fonds commun de placement peut procéder à des acquisitions temporaires de titres dans la limite de 10 % de ses actifs ou à des emprunts d'espèces dans la même limite.

2°) Un fonds commun de placement peut effectuer, dans la limite de 100 % de son actif, des opérations de cessions temporaires de titres.

Les valeurs de souscription et de rachat des parts de fonds communs de placement qui réalisent des cessions temporaires de titres sont déterminées en fonction des variations des titres cédés temporairement, entre leur livraison et leur restitution.

Pour effectuer les opérations visées aux chiffres 1 et 2, un fonds commun de placement doit respecter les conditions déterminées par arrêté ministériel.

Ces opérations doivent être prises en compte dans la détermination des règles générales de composition de l'actif, du ratio d'emprise, de l'exposition au risque de contrepartie visé à l'article 13 et des règles d'engagement visées dans le présent chapitre.

ART. 19.

Un fonds commun de placement ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou d'organismes de placement collectif visés au chiffre 1°) de l'article 8 et d'instruments dérivés visés au chiffre 3°) de l'article 8 ou d'instruments du marché monétaire visés à l'article 7.

ART. 20.

Un fonds commun de placement peut recourir aux instruments dérivés. Le risque global lié aux instru-

ments dérivés négociés sur un marché réglementé, reconnu et ouvert au public ou un marché de gré à gré ne doit pas excéder la valeur nette totale de son portefeuille, sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11.

Un arrêté ministériel fixe les modalités de recours à ces opérations et les limites qui leur sont applicables.

La société de gestion doit employer une méthode de gestion des risques efficace qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du fonds.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener un fonds commun de placement à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le prospectus complet.

ART. 21.

A l'exception des contrats à terme sur des indices dont le mode de diffusion est reconnu satisfaisant par la Commission de contrôle des activités financières, les investissements sous-jacents aux instruments dérivés sont pris en compte pour l'appréciation des limites prévues aux articles 10 et 11.

ART. 22.

Tout projet de fusion, fusion-scission, scission concernant un ou plusieurs fonds communs de placement est arrêté par le ou les conseils d'administration de la ou des sociétés de gestion du ou des fonds concernés.

Il est communiqué à la Commission de contrôle des activités financières en vue de l'obtention de l'agrément mentionné au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007.

Il précise la dénomination du ou des fonds, du siège social de la ou des sociétés de gestion, ainsi que les motifs, les objectifs et les conditions de l'opération.

Le projet fait l'objet d'un avis inséré au « Journal de Monaco » au plus tard un mois avant la date prévue de l'opération.

La ou les sociétés de gestion concernées communiquent le projet au(x) commissaire(s) aux comptes du ou des fonds concerné(s) visé(s) à l'article 29 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 au moins quarante-cinq jours avant les dates de leurs conseils d'administration.

L'évaluation des parités d'échange a lieu à la date arrêtée par les conseils d'administration des sociétés de gestion.

L'opération est effectuée par le ou les conseils d'administration des sociétés de gestion ou leurs mandataires, sous le contrôle des commissaires aux comptes respectifs des fonds communs de placement concernés.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des porteurs de parts au plus tard quinze jours après la date arrêtée par la ou les sociétés de gestion.

Les créanciers des fonds communs de placement participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

L'obligation de racheter ou d'émettre à tout moment les parts peut prendre fin sur décision du conseil d'administration de la société de gestion du fonds, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

Les porteurs de parts disposent d'un délai de trois mois pour obtenir sans frais le rachat de leurs parts.

Les porteurs de parts qui n'auraient pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts pourront obtenir le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une part entière. Ces remboursements ou versements ne seront ni diminués, ni majorés des frais et commissions de rachat ou de souscription.

ART. 23.

Lorsque l'actif d'un fonds commun de placement devient inférieur à 150.000 euros, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Lorsque cette situation perdure pendant trente jours, il est procédé à la liquidation du fonds concerné ou à l'une des opérations visées à l'article précédent.

ART. 24.

Lors de la liquidation du fonds commun de placement, le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts ; il est transmis à la Commission de contrôle des activités financières dans le délai de trois

mois à compter de la désignation du liquidateur, en vue de l'approbation des opérations de liquidation prévue au troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007.

Sous-Section 2 : Dispositions spécifiques à certains fonds communs de placement

§ 1 : Des règles relatives aux fonds à compartiments

ART. 25.

La constitution de nouveaux compartiments d'un fonds visé à l'article 32 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 est subordonnée à l'agrément de la Commission de contrôle des activités financières.

Pour obtenir cet agrément, la société de gestion définit notamment les investissements possibles, l'orientation des placements, les frais et commissions à la charge des souscripteurs.

ART. 26.

Lorsque le fonds commun de placement comporte des compartiments, les dispositions de la première sous-Section de la présente Section sont applicables à chacun des compartiments.

ART. 27.

Lorsque des compartiments sont constitués au sein d'un fonds régi par les dispositions de l'article 30, chaque compartiment est soumis aux dispositions de la présente ordonnance souveraine.

ART. 28.

Chaque compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité du fonds commun de placement, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire. La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en fonction de la valeur nette des actifs attribués au compartiment correspondant.

§ 2 : Des règles relatives aux fonds indiciels

ART. 29.

Sont dits fonds indiciels les fonds communs de placement dont l'objectif de gestion porté à la connaissance des porteurs de parts correspond à la reproduction d'un indice d'instruments financiers.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, ces fonds peuvent investir jusqu'à 20 % de leur actif en titres d'une même entité si le mode d'établissement et de diffusion de l'indice mentionné à l'alinéa précédent

est reconnu satisfaisant par la Commission de contrôle des activités financières.

Toutefois, la limite prévue à l'alinéa précédent peut être portée jusqu'à un maximum de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des circonstances exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés, reconnus et ouverts au public où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

§ 3 : Des règles relatives aux fonds communs de placement qui investissent en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif

ART. 30.

Un fonds commun de placement peut acquérir des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou d'organismes de placement collectif à condition qu'un maximum de 20 % de ses actifs soit placé dans les parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un même organisme de placement collectif.

Les placements dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne peuvent au total dépasser 30 % des actifs du fonds.

Lorsqu'un fonds commun de placement a acquis des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'organismes de placement collectif, les actifs de ces organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de ces autres organismes de placement collectif ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à l'article 14.

Les caractéristiques des organismes de placement collectif dans lesquels le fonds est autorisé à investir sont décrites dans le prospectus complet du fonds, les documents d'information destinés aux souscripteurs et les éventuelles publications promotionnelles.

Ces documents comportent aussi une mention attirant l'attention sur le fait que le fonds place tout ou partie de ses actifs dans des parts ou actions émises par d'autres organismes de placement collectif.

§ 4 : Des règles relatives aux fonds à formule

ART. 31.

Un fonds à formule répond aux conditions suivantes :

1°) son objectif de gestion est d'atteindre, à l'expiration d'une période donnée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, faisant référence à des indicateurs de marché ou à des instruments financiers, ainsi que, le cas échéant, de distribuer des revenus déterminés de la même façon.

2°) la réalisation de son objectif de gestion est garantie par un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou en Principauté. La garantie est accordée aux porteurs des parts du fonds.

Les modalités de mise en œuvre de la garantie doivent être détaillées dans le prospectus complet du fonds commun de placement et jugées satisfaisantes par la Commission de contrôle des activités financières.

Sous-Section 3 : Des dispositions relatives aux fonds communs de placement dont les parts sont offertes exclusivement en Principauté

ART. 32.

La société de gestion qui gère des fonds communs de placement dont les parts sont offertes exclusivement en Principauté peut répondre à des règles de capital différentes de celles fixées à l'article premier de l'ordonnance souveraine 1.284 du 10 septembre 2007 en application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 ; elle peut disposer d'un capital qui, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 150.000 euros ou à 0,5% de l'ensemble des actifs gérés par la société, dans la limite de 750.000 euros.

Toutefois le capital minimum de la société de gestion est fixé à 150.000 euros si la moitié du capital est détenu par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurances ou de réassurances, sous réserve que cet établissement dispose lui-même d'un capital s'élevant à 2.000.000 euros. Il en est de même si un établissement répondant à ces conditions se porte caution solidaire pour les actes de la société conformes à son objet social, dans la limite minimale du pourcentage prévu à l'alinéa ci-dessus.

ART. 33.

Le prospectus complet d'un fonds commun de placement relevant de la présente sous-section peut prévoir des dispositions relatives à la composition de son actif différentes de celles inscrites aux articles 8,

10, 11, 12, 16, 18 chiffre 1°), ainsi qu'au premier alinéa de l'article 30.

Lorsque le fonds commun de placement déroge aux dispositions du premier alinéa de l'article 30, il peut investir 100 % de son actif dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières unique qui prend le nom de «fonds maître». Le fonds commun de placement est dénommé « fonds nourricier ».

Cette appellation doit figurer sur le prospectus complet.

Un fonds commun de placement nourricier ne peut pas détenir des parts ou actions d'un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier.

Les dispositions du présent article sont applicables à chaque compartiment d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier ou d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître.

En fonction des risques encourus au regard des dérogations prévues, la Commission de contrôle des activités financières peut limiter la souscription des fonds visés à l'article 33 à des investisseurs avertis au sens de l'article 47 ou à des investisseurs professionnels au sens de l'article 48.

Une mention spécifique est contenue dans le prospectus complet sur la nature des dérogations sollicitées qui doivent être justifiées au regard des objectifs d'investissement et le cas échéant sur la nature et l'étendue du risque lié au recours à de telles dérogations.

Dans le cas d'une valorisation mensuelle, le règlement peut également prévoir un délai entre la date de passation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle l'ordre est exécuté. Ce délai ne peut excéder trente-cinq jours.

Section III : Des règles comptables et financières relatives aux fonds communs de placement

ART. 34.

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net du fonds commun de placement par le nombre de parts. Elle est affichée dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire et publiée, le cas échéant, au «Journal de Monaco».

ART. 35.

Les valeurs et les titres inscrits à l'actif d'un fonds commun de placement ou détenus par lui sont évalués lors de l'établissement de la valeur liquidative dans les conditions fixées par le règlement du fonds.

Les règles de valorisation doivent être identiques pour tous les fonds de la même catégorie gérés dans le cadre d'une même communauté de gestion.

ART. 36.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est transmis à la Commission de contrôle des activités financières.

Les porteurs de parts sont informés par écrit de cette modification.

ART. 37.

Lorsque le règlement du fonds prévoit la distribution des produits des actifs, celle-ci est faite au prorata des droits des porteurs de parts et réalisée dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles doivent être intégralement distribuées au cours de l'exercice à l'exception des lots et primes de remboursement qui peuvent être intégralement distribués au titre d'un exercice ultérieur et du produit de la vente des droits de souscription et des valeurs provenant d'attributions gratuites.

ART. 38.

La société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes visé à l'article 29 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007.

ART. 39.

Le bilan, le compte de résultat ainsi qu'un état annexe qui retrace l'ensemble des engagements hors bilan sont présentés conformément à des modèles fixés par arrêté ministériel.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, l'inventaire de l'actif et du passif certifié exact par le dépositaire, ainsi que le rapport sur la gestion du fonds visé à l'article 27 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 sont mis à la disposition du commissaire aux comptes visé à l'article 29 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007

au plus tard quarante-cinq jours après la clôture de l'exercice.

Un mois au plus tard après avoir reçu les documents énoncés au paragraphe précédent, le commissaire aux comptes dépose son attestation prévue à l'article 27 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007, et le cas échéant ses réserves, au siège social de la société de gestion et du dépositaire. Dans le cas où le dépositaire est une succursale, l'attestation du commissaire aux comptes et le cas échéant ses réserves sont déposées auprès de la succursale.

Les rapports visés au deuxième alinéa et l'attestation des commissaires aux comptes sont tenus à la disposition des porteurs de parts. Ils sont adressés à tous les porteurs de parts qui en font la demande.

ART. 40.

Le compte de résultat d'un fonds commun de placement doit faire apparaître notamment :

- le montant des intérêts, arrérages, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres et autres valeurs constituant le portefeuille du fonds ;
- les produits des sommes en dépôt ;
- le montant des lots et primes de remboursement attachés aux obligations ;
- les frais de gestion prévus par le règlement ;
- éventuellement, la charge des emprunts.

ART. 41.

Les rapports prévus aux articles 27 et 28 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 ont pour objet de retracer la politique suivie, de présenter des informations sur la gestion et de fournir certains éléments comptables et de hors bilan, selon des modalités déterminées par arrêté ministériel.

CHAPITRE DEUXIEME :

DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Section I : Dispositions générales

ART. 42.

Les articles 1 à 5 sont applicables aux fonds d'investissement.

Toutefois, le prospectus complet d'un fonds d'investissement relevant des dispositions du présent chapitre peut prévoir des règles d'établissement et de publication de la valeur liquidative dérogatoires au chiffre 11°) de l'article 4, dans des conditions déterminées par arrêté ministériel.

ART. 43.

Les articles 22 à 24 sont applicables aux fonds d'investissement, à l'exception des fonds de capital risque qui font l'objet de dispositions particulières visées aux articles 66 à 81.

Le règlement doit mentionner les règles d'investissement utilisées par les fonds d'investissement en les justifiant, ainsi que les catégories d'investisseurs à qui ils sont réservés.

ART. 44.

Les articles 34 à 41 relatifs aux règles financières et comptables des fonds communs de placement s'appliquent également aux fonds d'investissement.

ART. 45.

Le programme d'investissement mentionné au second alinéa de l'article 37 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 fait apparaître de manière claire la méthodologie de gestion, le contrôle des risques et les modalités de valorisation des actifs.

Les modalités de distribution des parts des fonds d'investissement doivent y être particulièrement détaillées.

Les souscripteurs doivent être clairement informés de la nature de l'investissement envisagé et des risques spécifiques inhérents à chaque type de fonds afin d'être en mesure de porter une appréciation correcte du produit qui leur est proposé.

Outre les rapports prévus aux articles 27 et 28 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007, des rapports trimestriels doivent être établis dans les mêmes conditions pour les fonds d'investissement. Il peut être également exigé de la société de gestion d'établir des états mensuels d'inventaire de l'actif certifiés par le dépositaire.

ART. 46.

La souscription des fonds d'investissement peut être, selon leur niveau de risque, de sophistication et leur liquidité, ouverte à tout public ou réservée à des investisseurs avertis ou à des investisseurs professionnels.

ART. 47.

Un investisseur averti est une personne physique ou morale suffisamment expérimentée pour pouvoir évaluer les mérites, les risques et les caractéristiques de liquidité des placements financiers.

Le montant minimal de l'investissement initial dans un fonds réservé aux investisseurs avertis est de 10.000 euros.

ART. 48.

Sont considérés comme des investisseurs professionnels :

- les entités agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers,

- les sociétés réunissant au moins deux des critères suivants : un total de bilan de 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires de 40 millions d'euros et des capitaux propres de 2 millions d'euros,

- les investisseurs institutionnels,

- les gouvernements, les banques centrales, les institutions internationales.

Les investisseurs autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, y compris les personnes physiques, peuvent être considérés comme des investisseurs professionnels si leurs compétences, leur expérience et leurs connaissances leur permettent d'évaluer les mérites et les risques des placements financiers et s'ils ne recherchent pas une liquidité élevée de leurs placements.

Un investisseur professionnel doit répondre en outre à l'un des critères suivants :

- la valeur de son portefeuille titres, augmentée des dépôts bancaires, dépasse 1 million d'euros ;

- l'investisseur occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Les investisseurs professionnels doivent notifier par écrit à leur intermédiaire leur souhait d'être traité comme tels et la transaction envisagée.

Le montant minimal de l'investissement initial dans un fonds réservé aux investisseurs professionnels est de 125.000 euros.

Un investisseur professionnel est réputé averti au sens de l'article précédent.

Section II : Dispositions spécifiques à certains fonds d'investissements

Sous-Section 1 : Des règles relatives aux fonds d'investissement maîtres et nourriciers

ART. 49.

Un fonds d'investissement peut investir 100 % de son actif dans un fonds unique qui prend le nom de «fonds maître». Le fonds d'investissement est dénommé «fonds nourricier».

Cette appellation doit figurer sur le prospectus complet.

Un fonds d'investissement nourricier ne peut déterminer des parts ou actions d'un autre fonds nourricier.

Les dispositions du présent article sont applicables à chaque compartiment d'un fonds d'investissement nourricier ou d'un fonds d'investissement maître.

Les dispositions communes à l'ensemble des fonds d'investissements telles que mentionnées aux articles 42 à 48 du présent chapitre s'appliquent aux fonds d'investissement maîtres et nourriciers. En outre, ces fonds sont également soumis à des dispositions prévues par arrêté ministériel.

Sous-Section 2 : Des règles relatives aux fonds de gestion alternative.

ART. 50.

Sont dits fonds de gestion alternative les fonds d'investissement qui utilisent des stratégies d'arbitrage ou directionnelles et ont notamment recours aux produits dérivés, à la vente à découvert et à l'effet de levier.

ART. 51.

Les fonds adoptant exclusivement des stratégies d'arbitrage doivent limiter la somme de leurs engagements à 500 % de leur actif net.

Les fonds adoptant exclusivement des stratégies directionnelles doivent limiter la somme de leurs engagements à 300 % de leur actif net.

ART. 52.

Aucune position ou engagement ferme ou optionnel ne peut représenter plus de 20 % de la somme des engagements.

ART. 53.

Les fonds de gestion alternative sont réservés à des investisseurs avertis au sens de l'article 47.

ART. 54.

Les fonds de gestion alternative peuvent déroger aux dispositions des articles 51 et 52 dans des conditions déterminées par arrêté ministériel. Ils sont alors réservés à des investisseurs professionnels au sens de l'article 48.

Le prospectus complet doit fixer la somme maximale des engagements affectant l'actif net.

Sous-Section 3 : Des règles relatives aux fonds d'investissement investis dans des fonds de gestion alternative

§1 : Des règles communes

ART. 55.

Le prospectus complet d'un fonds d'investissement investi dans des fonds de gestion alternative ci-après dénommé fonds de fonds de gestion alternative, mentionne que le fonds investit tout ou partie de ses actifs dans des parts émises par de tels fonds, ci-après dénommés fonds cibles.

Il décrit également les caractéristiques de ces fonds, les stratégies qu'ils emploient, ainsi que les risques afférents à ce type d'investissement.

ART. 56.

Les fonds de fonds de gestion alternative s'assurent que les fonds cibles présentent des caractéristiques de liquidité appropriées pour leur permettre de faire face à leurs obligations de rachat.

ART. 57.

Un fonds de fonds de gestion alternative peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans un même fonds de gestion alternative relevant des dispositions des articles 51 et 52 et jusqu'à 10 % dans un même fonds de gestion alternative relevant des dispositions de l'article 54 ou étranger.

ART. 58.

Un fonds de fonds de gestion alternative peut emprunter jusqu'à 20 % de son actif à titre provisoire pour faire face à des rachats de parts.

§ 2 : Des règles spécifiques relatives aux fonds de fonds de gestion alternative multistratégies

ART. 59.

Un fonds de fonds de gestion alternative est dit multistratégies lorsque le nombre total de stratégies directionnelles et d'arbitrage qu'il utilise est supérieur ou égal à quatre.

Le fonds de fonds de gestion alternative multistratégies doit comporter au moins une stratégie d'arbitrage et une stratégie directionnelle.

ART. 60.

Les fonds de fonds de gestion alternative multistratégies respectant les dispositions des articles 57 et 58 sont ouverts à tous souscripteurs.

§ 3 : Des règles relatives aux fonds de fonds de gestion alternative monostratégie

ART. 61.

Un fonds de fonds de gestion alternative qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 59 est dit monostratégie.

Un fonds de fonds monostratégie dont les fonds alternatifs sous-jacents relèvent des articles 51 et 52 est réservé à des investisseurs avertis.

Un fonds de fonds monostratégie dont les fonds alternatifs sous-jacents relèvent de l'article 54 est réservé à des investisseurs professionnels.

Le niveau de risque maximum encouru par les fonds de gestion alternative cibles doit être indiqué dans le prospectus simplifié.

§ 4 : Des règles relatives aux fonds de fonds de gestion alternative qui dérogent aux articles 57 et 58

ART. 62.

Les fonds de fonds de gestion alternative qui dérogent aux dispositions des articles 57 et 58 sont réservés à des investisseurs avertis.

Le prospectus simplifié doit comporter, a minima, les mentions suivantes :

- le nombre d'organismes de placement collectif sous-jacents ;

- les types de stratégies utilisées ;

- les leviers maximum prévus pour chaque stratégie et par organisme de placement collectif.

Les fonds de fonds de gestion alternative qui envisagent d'emprunter plus de 20 % de leur actif doivent, lors de leur agrément, détailler les moyens mis en œuvre de suivi des engagements. En tout état de cause, un fonds de fonds de gestion alternative ne peut emprunter plus de 100 % de son actif.

En fonction du niveau des risques encourus, la Commission de contrôle des activités financières peut limiter la souscription desdits fonds à des investisseurs professionnels.

Sous-Section 4 : Des règles relatives aux fonds d'investissement immobiliers

ART. 63.

Sont dits fonds immobiliers, les fonds qui placent leurs avoirs en actifs immobiliers directement ou indirectement en respectant le principe de la répartition des risques.

Ces placements sont évalués de manière satisfaisante par des experts immobiliers indépendants jouissant d'une expérience spécifique dans le domaine des évaluations immobilières et agréés par la Commission de contrôle des activités financières.

ART. 64.

Chaque investissement d'un fonds immobilier ne doit pas, au moment où il intervient représenter plus de 20 % de l'actif dudit fonds.

Le fonds ne peut pas emprunter plus de 50 % de son actif net.

ART. 65.

Les fonds immobiliers sont réservés à des investisseurs avertis.

Ils peuvent toutefois déroger aux dispositions de l'article précédent, auquel cas ils sont réservés à des investisseurs professionnels.

Un arrêté ministériel peut prévoir des règles de fonctionnement complémentaires notamment en matière de composition des actifs, de conditions de souscription et de rachat des parts et de règles de valorisation.

Sous-Section 5 : Des règles relatives aux fonds de capital risque

ART. 66.

Un fonds est dit de capital risque lorsque son actif est composé principalement de titres permettant d'investir directement ou indirectement dans des sociétés non cotées ou admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Organisation de coopération et développement économiques.

Dans ce cadre, un fonds de capital risque doit respecter les règles suivantes :

- Son actif ne peut être employé qu'à 50 % au plus en titres ou droits d'un même organisme de placement collectif ou d'une même entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, reconnu et ouvert au public.

Pour l'appréciation de ce quota de 50 %, mentionné au précédent alinéa :

- le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs ;

- le dénominateur est constitué par le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le fonds.

Un arrêté ministériel fixe des règles spécifiques relatives aux conditions et limites de la détention des actifs et précise les modalités de calcul du ratio de 50 %.

- le fonds ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières, autres que des actions ou parts d'une même entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, reconnu et ouvert au public.

§ 1 : De la constitution d'un fonds de capital risque

ART. 67.

La constitution d'un fonds de capital risque n'est pas soumise à l'agrément de la Commission de

contrôle des activités financières mais doit lui être déclarée dans des conditions définies par arrêté ministériel, dans le mois qui suit sa réalisation.

L'obligation de déclaration prévue à l'alinéa précédent est satisfaite par la communication à la Commission de contrôle des activités financières dans le mois qui suit la communication de l'attestation de dépôt prévue à l'article 70, d'un dossier comportant les éléments précisés par arrêté ministériel.

La Commission accuse, au moyen d'un récépissé, réception de la déclaration dans les huit jours ouvrés suivant la date à laquelle le dossier lui a été communiqué.

ART. 68.

Le recueil des souscriptions ne peut intervenir qu'après l'établissement du règlement du fonds de capital risque.

ART. 69.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, le règlement du fonds de capital risque indique, de manière explicite, qu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure déclarative, non soumis à l'agrément de la Commission de contrôle des activités financières pouvant adopter des règles d'investissement dérogoires.

Un arrêté ministériel précise les rubriques du règlement d'un fonds de capital risque qui s'ajoutent à celles visées à l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007.

ART. 70.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 42, dès que le montant minimum de l'actif du fonds de capital risque a été atteint, la société de gestion de portefeuille calcule la première valeur liquidative. L'attestation de dépôt correspondante est établie par le dépositaire et est adressée immédiatement à la Commission.

Lorsque le fonds de capital risque est composé de compartiments, le dépositaire établit une attestation de dépôt pour chaque compartiment.

§ 2 : Du fonctionnement d'un fonds de capital risque

ART. 71.

Lorsque l'actif d'un fonds de capital risque devient inférieur à 300.000 euros, les rachats de parts sont suspendus.

Lorsque cette situation se prolonge au-delà de 120 jours, il est procédé à la liquidation du fonds de capital risque concerné, à sa fusion ou sa scission.

Les modalités de l'information des porteurs ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir le rachat de leurs parts sont définies par arrêté ministériel.

ART. 72.

Le commissaire aux comptes visé à l'article 29 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 apprécie à la fois l'évaluation des apports en nature et leur rémunération.

Le rapport visé au second alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 doit être communiqué à la société de gestion dans un délai de quinze jours à compter de la réalisation de l'apport.

La composition et les modalités d'évaluation des apports en nature d'un fonds de capital risque sont définies par arrêté ministériel.

ART. 73.

Les opérations de fusion, de scission, et de liquidation d'un fonds de capital risque doivent être déclarées à la Commission de contrôle des activités financières.

Les modalités de ces opérations sont définies par arrêté ministériel.

ART. 74.

Les documents adressés à la Commission de contrôle des activités financières en vertu des dispositions des articles 67 et 73 ont un effet purement déclaratif. Leur réception par la Commission n'implique aucune appréciation de sa part relative à leur contenu ou aux opérations auxquelles ils ont trait.

ART. 75.

Les modalités de valorisation des actifs d'un fonds de capital risque sont définies par arrêté ministériel.

ART. 76.

Sans préjudice des articles 34 à 41, les modalités d'établissement, de présentation et de transmission des comptes annuels d'un fonds de capital risque sont définies par arrêté ministériel.

ART. 77.

La société de gestion du fonds de capital risque peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

ART. 78.

La souscription des parts de fonds de capital risque, directement ou par personne interposée, est réservée :

1°) aux investisseurs professionnels, ainsi qu'à la société de gestion, ses dirigeants, ses salariés et personnes physiques agissant pour le compte de celle-ci ;

2°) aux personnes physiques ou morales, souscrivant initialement un montant minimal de 30.000 euros lorsqu'elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- elles apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

- elles apportent une aide à la société de gestion du fonds dans la recherche des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

- elles possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur dans un fonds de capital risque ou dans une société de capital risque non cotée ;

3°) aux investisseurs souscrivant initialement un montant minimal de 500.000 euros.

ART. 79.

Les modalités d'établissement et de publication de la valeur liquidative d'un fonds de capital risque sont définies par arrêté ministériel.

En tout état de cause, le règlement du fonds de capital risque peut prévoir que le fonds de capital risque ne publie sa valeur liquidative qu'au moins deux fois par an.

ART. 80.

Les fonds de capital risque établissent des documents selon les indications déterminées dans un arrêté ministériel et selon une périodicité au moins annuelle fixée par le règlement du fonds de capital risque.

Ces documents sont remis sans délai à tout souscripteur ou porteur qui en fait la demande.

ART. 81.

La Commission peut exiger communication de tous les documents établis ou diffusés par un fonds de capital risque.

Elle peut en faire modifier à tout moment la présentation et la teneur et le cas échéant, demander l'arrêt de leur diffusion.

La publicité concernant des fonds de capital risque ou des compartiments doit être cohérente avec l'investissement proposé et mentionner, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés.

Sous-Section 6 : Des règles relatives aux autres fonds d'investissement

ART. 82.

Les fonds d'investissement autres que ceux visés aux Sous-Sections précédentes sont réservés à des investisseurs professionnels.

ART. 83.

Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance souveraine.

Dans tous les textes de nature réglementaire en vigueur, les références aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 sont remplacées, s'il y a lieu, par des références à des dispositions de la présente ordonnance.

ART. 84.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrête n° 2007-10 du 7 septembre 2007 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 1.240 du 7 août 2007 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu notre arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée ;

Vu, en dernier lieu, notre arrêté n° 2007-1 du 2 janvier 2007 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.240 du 7 août 2007 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Arrêtons :

Les dispositions prescrites par notre arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003, susvisé, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2007.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept septembre deux mille sept.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-2231 du 10 septembre 2007 portant autorisation d'occupation privative de la voie publique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 926 du 23 janvier 2007 fixant les conditions de publicité des autorisations d'occupation privative ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-210 du 23 février 2007 fixant les tarifs des redevances d'occupation privative de la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-647 du 4 avril 2007 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu la demande du pétitionnaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société MONACO YACHT SHOW 57, rue Grimaldi 98000 MONACO est autorisée à occuper une parcelle de la voie publique Quai Albert 1^{er} d'une surface de 2.850 m² afin d'installer diverses structures du vendredi 31 août 2007 à 8 h 00 au lundi 1^{er} octobre 2007 à 8 h 00 dans le cadre du 17^{ème} Monaco Yacht Show.

ART. 2.

Le présent arrêté est délivré sous réserve des lois et règlements en vigueur ou à intervenir en la matière, du respect des droits des tiers et des prescriptions édictées pour la délivrance de la présente autorisation.

ART. 3.

Toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être prises par le pétitionnaire.

ART. 4.

Les dispositions contraires au présent arrêté, sont suspendues pendant la période d'autorisation.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 septembre 2007, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 septembre 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-2241 du 11 septembre 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Henri DORIA, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du vendredi 21 au dimanche 23 septembre 2007 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 septembre 2007, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 septembre 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-121 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2007-123 d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- maîtriser les langues anglaise et espagnole. La pratique d'une troisième langue européenne traditionnelle est également souhaitée ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes inhérentes à l'emploi (port de l'uniforme, disponibilité).

Avis de recrutement n° 2007-124 d'un Pharmacien-Inspecteur, Chef de la Division «Produits de Santé», à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Pharmacien-Inspecteur, Chef de la Division «Produits de Santé», à

la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/725.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie ;
- justifier du titre de Pharmacien-Inspecteur de Santé Publique ;
- justifier de trois ans d'expérience dans l'exercice de la fonction.

Avis de recrutement n° 2007-125 d'un Contrôleur à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 359/479.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine d'exercice de cette fonction. A défaut, le recrutement du candidat retenu s'effectuera au grade de Contrôleur-élève.

Avis de recrutement n° 2007-126 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/500.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistante Sociale ;
- une expérience dans le domaine d'exercice de la fonction serait souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- une copie des titres et références;
- un curriculum-vitae;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 41, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage, composé de trois pièces, d'une superficie de 68 m².

Loyer mensuel :	1.950 euros
Charges :	30 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Pacific Agency, 27, boulevard des Moulins. Tél : 93.30.48.23.
- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé au 16, rue des Roses à Monaco, 2 pièces, porte palière gauche, d'une superficie de 37 m².

Loyer mensuel :	850 €
Charges :	30 € par mois

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : ATLANTIC AGENCY, 6, boulevard des Moulins à Monaco - Tél : 93.25.68.68
- à la Direction de l'Habitat 10 bis, quai Antoine 1^{er} - Monaco au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement sis 15, rue des Roses, 3^{ème} étage centre, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, wc, d'une superficie de 115 m².

Loyer mensuel :	1.600 euros
charges mensuelles :	60 euros

Visites : 19 septembre 2007 de 14 h à 15 h
25 septembre 2007 de 11 h à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline. Tél : 93.30.24.78.

- à la Direction de l'Habitat 10 bis, quai Antoine 1^{er} - Monaco

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement sis au 16, rue de la Turbie à Monaco, de quatre pièces cuisine, salle de bains, wc séparé, débarras, d'une superficie d'environ 68 m², 1 cave.

Loyer mensuel : 1.200 euros

Provisions sur charges mensuelles en sus

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R, 4, boulevard des Moulins à Monaco. Tél : 92.16.58.00 ou 06.63.13.93.14.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement sis au 16, rue de la Turbie à Monaco, de quatre pièces cuisine, salle de bains / wc, d'une superficie d'environ 67 m².

Loyer mensuel : 1.250 euros

Provisions sur charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R, 4, boulevard des Moulins à Monaco. Tél : 92.16.58.00 ou 06.63.13.93.14.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement sis au 3, boulevard Rainier III à Monaco, de cinq pièces, cuisine semi-équipée, salle de bains / wc, balcon, rangements, cave, d'une superficie d'environ 136 m².

Loyer mensuel : 2.350 euros

Provisions sur charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R, 4, boulevard des Moulins à Monaco. Tél : 92.16.58.00 ou 06.63.13.93.14.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2007.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance «AUXIA», dont le siège social est à Paris, 17^{ème}, 29 rue Cardinet, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats à la société «AUXIA», ex. Médéric Vie, dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

MAIRIE

Liste des arrêtés municipaux portant autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques.

L'ENTREPRISE RICHELMI R.J.	Ilôt Pasteur, tunnel T33, avenue Pasteur	Pour des clôtures et palissades d'une surface de 270 m ²	Du 6 février au 31 décembre 2007	2007-0076
LA SOCIETE AURORA MILAN (I)	Villa Nocturne, 5, boulevard du Ténac	Une palissade d'une surface de 15 m ² au sol	Du 9 mars au 31 décembre 2007	2007-0325
L'ENTREPRISE PASTOR JB & FILS	rue de la Turbie	Une palissade d'une surface de 23 m ²	Du 9 mars au 15 novembre 2007	2007-0357
L'ENTREPRISE PASTOR JB & FILS	rue de la Turbie	Une palissade d'une surface de 80 m ²	Du 9 mars au 15 novembre 2007	2007-0357
L'ENTREPRISE SOLETANCHE MONACO	Chantier «L'Oiseau Bleu», 23, boulevard de Belgique	Une surface au sol de 167 m ² clôturée par une palissade	Du 3 avril 2007 au 31 décembre 2007	2007-0621
L'ENTREPRISE PASTOR JB & FILS	Sur le parking de l'Abbaye	Création d'une zone clôturée par une palissade d'une surface au sol de 27,50 m ²	Du 18 avril 2007 au 31 décembre 2007	2007-1103
L'ENTREPRISE RICHELMI R.J.	Ensemble M, giratoire Aureglia	Une palissade d'une surface de 75 mètres linéaires	Du 15 mai 2007 au 31 décembre 2007	2007-1260
L'ENTREPRISE PASTOR JB & FILS	Sur le parking de l'Abbaye	Zone clôturée par une palissade d'une surface au sol de 37,60 m ²	Du 21 mai 2007 au 31 décembre 2007	2007-1324
L'ENTREPRISE RICHELMI R.J.	17, avenue d'Ostende	Zone clôturée par une palissade d'une surface au sol de 55,25 m ² sur l'aire de livraisons	Du 5 juin 2007 au 31 décembre 2007	2007-1369
L'ENTREPRISE PASTOR JB & FILS	7, rue des Fours	Un échaffaudage de 9,80 m ²	Du 19 juin 2007 au 31 décembre 2007	2007-1564

Erratum à l'avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo publié au Journal de Monaco du 7 septembre 2007.

Il fallait lire page 1716 :

Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo au lieu de la Condamine.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Avenue Princesse Grace

le 16 septembre, de 9 h à 18 h,
Piste cyclable sur l'avenue Princesse Grace.

Baie de Monaco

jusqu'au 16 septembre,
Monaco Classic Week, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Port Hercule

du 19 au 22 septembre, de 10 h à 18 h 30,
17^e Monaco Yacht Show : salon nautique dédié au yachting de luxe, la plus grande exposition à flot de mega yachts en Europe.

le 20 septembre,

(Monaco Yacht Show) : Only Watch 2007, vente aux enchères caritative de 34 montres pièces uniques et/ou n° 1 d'une série limitée réalisées par les plus prestigieuses maisons horlogères au monde en faveur de l'Association Monégasque contre les Myopathies.

Association des Jeunes Monégasques

le 21 septembre, à 21 h,
Concert avec The Sluzg & Oxyd.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition «1906-2006, Albert 1^{er} - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Galerie Marlborough

jusqu'au 14 septembre, de 11 h à 18 h, (sauf les week-ends et jours fériés),
Exposition de sculptures de Roberto Barni.

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 14 septembre,
Exposition de peintures de Keith Ingermann.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 15 septembre, tous les jours de 15 h à 20 h, (sauf dimanches et jours fériés),
Exposition de Bernard Gutto, peintre.

du 19 septembre au 7 octobre, de 15 h à 20 h, (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition de Jérôme Rudin, peintre Suisse.

Musée National Villa Sauber

jusqu'au 16 septembre, tous les jours de 10 h à 18 h,
Exposition d'estampes japonaises présentée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Grimaldi Forum

jusqu'au 23 septembre, tous les jours, de 10 h à 20 h (les jeudis et samedis jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème «Les Années Grace Kelly, Princesse de Monaco».

Monaco Modern'Art Galerie

jusqu'au 15 septembre, du lundi au vendredi de 9 h à 18 h 30, le samedi, de 13 h à 20 h,

Exposition «Peinture-Sculptures» de Louis Cane.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 22 septembre,
Exposition de peintures acryliques de grand format de Hado.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 22 septembre, du mardi au vendredi, de 15 h à 20 h, le samedi, de 16 h à 20 h,

Exposition de peintures de Matthew Moss.

Congrès*Hôtel Méridien*

jusqu'au 15 septembre,
Linklaters Real Estate Retreat.

du 16 au 18 septembre,
Tandberg Conférence.

MC Bay Hôtel

jusqu'au 24 septembre,
Johns Manville.

Port Hercule

jusqu'au 16 septembre,
Classic Week (8^{ème}).

du 19 au 22 septembre,
Monaco Yacht Show (17^{ème}).

Hôtel Hermitage

du 14 au 16 septembre,
Liquid Capital.

Incentive Avène.

Fairmont Monte-Carlo

du 19 au 21 septembre,
10th European Power Transmission Distributors Association Annual Convention.

Auditorium Rainier III

le 22 septembre, à 18 h,

Conférence sur le thème : «Faune et flore de la Principauté : richesse des milieux Marins et terrestre» organisée par le Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 16 septembre,
Coupe Ribolzi – Greensome Medal.

le 23 septembre,
Les Prix Fuchiron – 3 Clubs et 1 Putter – Stableford.

Stade Louis II

le 15 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Paris
Saint-Germain.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 11 mai 2007, enregistré, la nommée :

- ARCHER Marcia, née le 9 juillet 1942 à GEORGETOWN (Grande-Bretagne) de Cécil et de ARCHER Jocelyn de nationalité britannique, ayant demeuré 20, boulevard Rainier III à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 octobre 2007, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 30 mai 2007, enregistré, le nommé :

- ERCOLANO Pietro, né le 30 juin 1964 à PIANO DI SORRENTA – Italie, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 octobre 2007, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 15 juin 2007, enregistré, le nommé :

- BORNUAT Gabriel, né le 30 janvier 1933, à SAINTE-CROIX (01) d'Etienne et de Maria REVEL, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel Correctionnelle de Monaco, le mardi 2 octobre 2007 à 9 heures, sous les préventions de :

- blessures involontaires,

Délit prévu et réprimé par les articles 250 et 251 du Code Pénal

- changement de direction sans précaution

Contravention connexe prévue et réprimée par les articles 6 et 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 30 juillet 2007, enregistré, les nommés :

- DUICA Alexandru, né le 13 juin 1989 à TIMISOARA (Roumanie), de nationalité roumaine, et les civilement responsables qui sont : Monsieur et Madame DUICA Dumitru, sans domicile ni résidence connus, sont cités à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 12 octobre 2007, à 9 heures 30, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juin 2007 modifié et réitéré le 29 août 2007, la société en commandite simple dénommée «SENSI et Cie», ayant siège social à Monaco, 10, rue Princesse Caroline a donné en gérance libre pour une durée de quatre années à Monsieur Gilles GIORDANO, responsable des ventes, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, célibataire, le fonds de commerce de : «Vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et

articles de Paris», exploité à Monaco 11, rue Princesse Caroline.

Le contrat de prévoit le versement d'un cautionnement de 5.700 euros.

Monsieur Gilles GIORDANO sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 14 septembre 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juin 2007 modifié et réitéré le 29 août 2007, la société en commandite simple dénommée «SENSI et Cie» ayant siège social à Monaco, 10, rue Princesse Caroline a donné en gérance libre pour une durée de quatre années à Monsieur Gilles GIORDANO, responsable des ventes, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, célibataire, le fonds de commerce de : «Vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris», exploité à Monaco 10, rue Princesse Caroline.

Le contrat de prévoit le versement d'un cautionnement de 5.700 euros.

Monsieur Gilles GIORDANO sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 14 septembre 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

—————
CESSION FONDS DE COMMERCE
 —————

Première insertion
 —————

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 8 mars 2007 réitéré le 4 septembre 2007 Madame Jacqueline CARLETTINI, commerçante, demeurant à Monaco-Ville, 32, rue des Remparts, Veuve en premières noces, non remariée, de Monsieur Jean ROSTAGNI, Monsieur Frédéric, ROSTAGNI, Employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco, 4, boulevard de France, célibataire et Monsieur Nicolas ROSTAGNI, étudiant, demeurant à Monaco-Ville, 32, rue des Remparts, célibataire, ont cédé Mademoiselle Wendy, Candice, Pascale, Rita BERTAGNIN, vendeuse, demeurant à Monaco, 5, rue des Açores, célibataire, un fonds de commerce de «Vente d'articles de collections, de jeux et vente d'articles destinés à la clientèle touristique, vente à emporter de petite confiserie, biscuiterie, glaces industrielles de type barres glacées et boissons non alcoolisées, vente de pop-corn et de sandwiches préparés par ateliers agréés.»

exploité sous l'enseigne «SAPHIR MINI DRUG-STORE», dans des locaux sis à Monaco-Ville, 18/22, rue Princesse Marie de Lorraine.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—————
CESSION DE DROIT AU BAIL
 —————

Deuxième insertion
 —————

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 août 2007

Madame Olga KIM, commerçante, domiciliée et demeurant numéro 19, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «SEQUOIA», avec siège social à Monte-Carlo,

le droit au bail portant sur un local dépendant du «Centre Commercial le METROPOLE», situé numéro 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, portant le numéro DEUX CENT CINQ (205).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—————
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
 —————

Première insertion
 —————

Aux termes d'un acte reçu le 5 septembre 2007, par le notaire soussigné, M. Christian GUTIERREZ et

Mme Bernadette MARTIN, son épouse, domiciliés 90, Val de Gorbio, à Menton (A-M), ont cédé à Mme

Roseline BARCELONA, épouse de M. Georges VIARDOT, domiciliée 15, boulevard du Général Leclerc, à Beausoleil (A-M), un fonds de commerce de dépôt de pressing et retouches et lavage à sec, exploité 9, avenue des Papalins, à Monaco, connu sous le nom de «PAPALINS PRESSING».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 septembre 2007,

Monsieur Sergio CAVALLO, domicilié et demeurant numéro 77, boulevard du Jardin Exotique à Monaco a cédé à Madame Marie ZOCCALI, domiciliée et demeurant numéro 423, Chemin de la Coupière à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes), épouse de Monsieur Michel JANOT, le droit au bail portant sur un local au rez-de-chaussée de l'immeuble «RESIDENCE AUTEUIL», boulevard du Ténau à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 septembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE «WORLD MONACO MUSIC S.A.R.L.» en abrégé «WMM S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 19 avril 2007 complété par acte du 4 septembre 2007, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «WORLD MONACO MUSIC S.A.R.L.», en abrégé «WMM S.A.R.L.».

Objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Dans le domaine artistique et musical, la prospection de candidats, la promotion de lauréats, la représentation et le management de carrières d'artistes et interprètes.

L'organisation en tous lieux de toute manifestation à caractère artistique, lyrique et musical (concerts, galas, concours). L'enregistrement, la production, par tous moyens et à l'aide de tous supports de toutes œuvres musicales et audiovisuelles.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 1^{er} août 2007.

Siège : 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 1.500 parts de 10 Euros.

Gérant : M. Jean-Marie FOURNIER domicilié 7, avenue Saint Roman, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 septembre 2007.

Monaco, le 14 septembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«ACM SPORTS AND
MARKETING S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «ACM SPORTS AND MARKETING S.A.M.» ayant son siège 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ARTICLE 3»

«La société a pour objet :

- la commercialisation, la vente et l'achat par tous les moyens y compris le commerce électronique de tous produits et de toutes marques, notamment, ceux en relation avec les activités sportives et touristiques de l'Association «AUTOMOBILE CLUB DE MONACO» ;

- la location, l'entretien, l'installation de tous matériels de diffusion de sons et d'images, notamment de matériels audiovisuels et de vidéos, ainsi que d'éléments et de constructions légères modulaires ;

- les prestations de service dans les domaines de la communication et de la promotion ;

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 août 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 septembre 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 septembre 2007.

Monaco, le 14 septembre 2007.

Signé : H. REY.

**RENOUVELLEMENT DE
LOCATION GERANCE**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 mars 2007, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, dont le siège est sis à Monaco, Place du Casino, a renouvelé, pour la saison d'été 2007, la gérance libre consentie à la S.C.S. KODERA & CIE, dont le siège est sis à Monaco, 17, avenue des Spélugues, concernant un fonds de commerce de bar restaurant exploité sous l'enseigne «FUJI», au Sporting Monte-Carlo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 2007.

S.A.R.L. FACT AVENUE

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 2 avril 2007 et 5 juillet 2007, enregistrés respectivement les 3 mai 2007, folio 45 V, case 6, et 16 juillet 2007, folio 199 V, case 3,

- Madame Bernice COPPIETERS, demeurant à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, en qualité de gérant associé,

- et trois associés non gérants,

ont constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exception de la France :

«L'organisation et l'exploitation commerciale de toutes manifestations, expositions, salons, foires ou spectacles, publics ou privés, à but culturel, artistique ou sportif, à l'exclusion de toute opération réglementée ;

Toutes prestations de marketing, de publicité, de promotion commerciale et de relations publiques se rapportant aux activités ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.»

La raison et la signature sociales sont : «S.A.R.L. FACT AVENUE».

Le siège social est fixé sis 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Le capital social fixé à la somme de QUINZE MILLE Euros (15.000) est divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE (150) Euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à Madame Bernice COPPIETERS, à concurrence de	14 parts
- à un associé non gérant, à concurrence de.....	20 parts
- à un associé non gérant, à concurrence de.....	30 parts
- à un associé non gérant, à concurrence de.....	36 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE
PARTS COMPOSANT LE CAPITAL
SOCIAL 100 parts

La société est gérée et administrée par Mme Bernice COPPIETERS.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 septembre 2007.

Monaco, le 14 septembre 2007.

S.C.S. MANZONI & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 50.000 €

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2007, enregistré à Monaco le 10 juillet 2007,

folio 197 R, case 1, les associés de la Société en Commandite Simple dénommée S.C.S. MANZOLI & CIE ont étendu l'objet social qui est désormais libellé ainsi :

«La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, la distribution, la commission, le courtage et la représentation de téléphones filaires et sans fil, de fournitures d'accessoires pour la téléphonie en général, ainsi que de tous produits d'électronique grand public y compris de montres électroniques spécialisées, sans stockage sur place ;

- L'importation et la distribution de petits appareils électroménagers, de fournitures de bureau de marque OSAMA, à l'exclusion de toute vente au détail et sans stockage sur place ;

- Le dépôt, l'enregistrement, la gestion, la concession et la cession de tous droits de propriété intellectuelle relatifs à l'activité ci-dessus ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.»

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 septembre 2007.

Monaco, le 14 septembre 2007.

S.C.S. MONACO INGENIERIE TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENT

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2007, enregistré à Monaco le 26 avril 2007, folio 167 V, case 1,

- Monsieur Jean-Louis FUNEL, demeurant à Monaco, 17, rue Bosio, en qualité de gérant associé,

- et un associé non gérant,

ont constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

«La réalisation d'études d'ingénierie et d'urbanisation, l'activité d'économiste du bâtiment, et plus généralement toutes prestations intellectuelles pour la construction, l'intégration de la qualité de l'environnement et de l'optimisation énergétique, à l'exception des prestations relevant du métier d'architecte réservé aux membres de l'ordre des Architectes selon l'ordonnance-loi n° 341 du vingt-quatre mars mil neuf cent quarante-deux ;

La commercialisation et la programmation d'automates industriels et de logiciels destinés à la gestion des énergies.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.»

La raison et la signature sociales sont : «S.A.R.L. MONACO INGENIERIE TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENT» en abrégé «S.A.R.L. M.I.T.E.».

Le siège social est fixé au 16, rue des Orchidées à Monaco.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf-années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Le capital social fixé à la somme de QUINZE MILLE Euros (15.000) est divisé en DEUX CENTS (200) parts de SOIXANTE QUINZE (75) Euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - à Monsieur Jean-Louis FUNEL, à concurrence de | 80 parts |
| - à l'associé non gérant, à concurrence de..... | 120 parts |

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE
PARTS COMPOSANT LE CAPITAL
SOCIAL 200 parts

La société est gérée et administrée par M. Jean-Louis FUNEL.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 septembre 2007.

Monaco, le 14 septembre 2007.

«RISPOLI & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 22 860 €

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une délibération en date du 25 juillet 2007, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «RISPOLI ET CIE», en société à responsabilité limitée dénommée «INTERNATIONAL PROJECT PARTNERS», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 septembre 2007.

Monaco, le 14 septembre 2007.

«ALAIN CELHAY & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 300.000 €

Siège social : Centre Commercial du Métropole
17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 16 juillet 2007, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée : «S.C.S. Alain CELHAY & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «ESPACE MIRAGE» et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «ESPACE MIRAGE», a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 août 2007.

Monaco, le 14 septembre 2007.

S.C.S. «TUR & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 100.000 €

Siège social : L'Impérator - 2, rue des Iris
Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 août 2007, enregistrée à Monaco le 3 septembre 2007 F°/Bd 94 V Case 9, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple «TUR & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «ACTA MANAGEMENT INTERNATIONAL» en abrégé «A.M.I.» et à la modification conséquente des statuts.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social, la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2007.

Monaco, le 14 septembre 2007.

« S.C.S. DE ANGELIS & CIE »

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 €

Siège social : 1, avenue de la Madone – Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 13 août 2007, Monsieur Romeo ZUNINO, associé commanditaire de la S.C.S. DE ANGELIS & Cie, a cédé 16 parts sociales à Monsieur Gianfranco DE ANGELIS, gérant, associé commandité de ladite Société, et 17 parts sociales à Monsieur Antonello MARONGIU, associé commanditaire.

A la suite des cessions intervenues, la société, dont le capital social demeure fixé à la somme de 15.200 Euros, divisé en 100 parts de 152 Euros chacune, continuera d'exister entre :

- Monsieur Gianfranco DE ANGELIS, en qualité d'associé commandité, à concurrence de 50 parts sociales,

- Monsieur Antonello MARONGIU, en qualité d'associé commanditaire, à concurrence de 50 parts sociales.

Les articles 1 («Forme de la Société») et 6

(«Capital social - Apports») des statuts sont modifiés en conséquence de ce qui précède.

Un exemplaire enregistré dudit acte de cession de parts sociales a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 septembre 2007.

Monaco, le 14 septembre 2007.

«FERRARONI & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 €

Siège social : 24, avenue de l'Annonciade - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 14 mai 2007, enregistrée à Monaco, le 23 mai 2007, F° 53 R, Case 2, la société en commandite simple dénommée «FERRARONI et CIE», dont le siège social est à Monaco, 24, avenue de l'Annonciade a modifié l'article 2 de ses statuts comme suit :

ART. 2.

Nouveau – Objet :

«La société a pour objet :

L'intermédiation, la prestation de services, l'import, l'export, la vente en gros et demi gros de tous genres de vêtements, y compris les pull-overs et chemises, tous accessoires destinés à l'habillement et toutes lingerie, ainsi que les accessoires de maison (rideaux, draps, etc.....)

La société pourra, plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Un original de ces actes a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 4 septembre 2007.

Monaco, le 14 septembre 2007.

«S.C.S. TREVES & CIE»

Elite Rent A Car

Société en Commandite Simple

au capital de 15.000 €

Siège social : 34, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 21 mars 2007, dûment enregistré :

- M. Marc TREVES, associé commandité et gérant démissionnaire de la S.C.S. TREVES & Cie, a cédé cinq parts sociales lui appartenant dans le capital de ladite société à Madame Brigitte NARDI, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monaco, qui prend la qualité de gérante commanditée, et,

- un associé commanditaire a cédé la totalité des parts lui appartenant, soit 60 parts sociales, à un nouvel associé commanditaire.

A la suite desdites cessions, la société, dont le capital reste fixé à 15.000 euros divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, continuera d'exister entre :

- un associé commanditaire à concurrence de 5 parts numérotées de 1 à 5,

- Mme Brigitte NARDI, à concurrence de 5 parts numérotées de 6 à 10,

- un associé commanditaire à concurrence de 30 parts numérotées de 11 à 40,

- un associé commanditaire à concurrence de 60 parts numérotées de 41 à 100.

La raison et la signature sociales deviennent «S.C.S. NARDI & Cie».

Par ailleurs, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2007, dûment enregistrée, les associés ont réitéré les modifications ci-avant et décidé de modifier l'objet social qui sera désormais libellé comme suit :

«La société a pour objet la location de vingt (20) voitures de prestige sans chauffeur ; la location de voitures de grande remise (six véhicules)».

Les articles 1, 2, 3, 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de chacun des actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 septembre 2007.

Monaco, le 14 septembre 2007.

«TOITOT & CIE»**«3S CONSULTING»**

Société en Commandite Simple

au capital de 15.000 €

Siège de liquidation : 41, avenue Hector Otto
Monaco**CLOTURE DE LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise le 27 juillet 2007, les associés de la société en commandite simple «TOITOT & CIE», dénommée «3S CONSULTING», réunis en assemblée générale extraordinaire de clôture de la liquidation, ont décidé à l'unanimité :

- de sa mise en liquidation avec clôture de liquidation immédiate.

Une expédition dudit acte, enregistré à Monaco le 4 septembre 2007, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 septembre 2007.

Monaco, le 14 septembre 2007.

SCS PHILIPPE PRETTE & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 80.000 €

Siège de liquidation : 3, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes du procès-verbal de la réunion des associés de la S.C.S. Philippe PRETTE & Cie en date du 28 août 2007, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable.

- La nomination en qualité de liquidateur de la société de Monsieur Philippe PRETTE, demeurant à Via Romana à BORDIGHERA, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers, répartir le solde disponible, et continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé au 3, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion des associés a été déposé au Greffe des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 septembre 2007.

Monaco, le 14 septembre 2007.

**S.C.S. CAVALLARI, FLANET
& CIE**
**Dénommée «MONTE-CARLO
DIVERTISSEMENTS»**

Erratum des modifications des statuts paru au Journal de Monaco du 24 août 2007.

Il fallait lire page 1645 :

Vente de boissons non alcoolisées chaudes et froides, friandises, glaces industrielles préemballées à emporter, vente de barbe à papa et pop corn.

Le reste sans changement.

Monaco, le 14 septembre 2007.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 septembre 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.239,09 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.464,27 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	376,74 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.917,60 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	264,80 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.021,51 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.455,13 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.730,84 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.600,99 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.040,86 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.139,09 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.721,31 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.002,32 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.243,35 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 septembre 2007
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.366,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.254,81 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.494,60 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	987,45 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.829,16 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.297,45 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.278,03 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.937,48 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.198,57 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.222,06 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.215,50 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.442,71 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.270,58 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.198,74 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.266,34 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.768,08 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	424,14 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	543,89 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.003,52 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.049,98 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.011,24 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.388,75 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.657,27 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.337,54 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.200,87 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.118,36 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.431,11 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.005,03 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.014,29 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 septembre 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.661,72 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.705,46 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 septembre 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.598,96 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	456,88 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juin 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.429,08 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809